

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	1458	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1459	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1460 - 1468	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	1469	Jugement sur requête
Motions	1470-1471	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1472	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1473	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1474-1483	Sommaires des arrêts récents
Agenda	1484	Calendrier
Summaries of the cases	1485-1525	Résumés des affaires

Pharmascience Inc.

Carol Hitchman
Hitchman & Sprigings

v. (31139)

Abbott Laboratories, et al. (F.C.)

Andrew J. Reddon
McCarthy Tétrault

FILING DATE: 28.9.2005

Glaxosmithkline Inc.

James E. Mills
Gowling, Lafleur, Henderson

v. (31054)

Attorney General of Canada, et al. (F.C.)

Frederick Woyiwada
A.G. of Canada

FILING DATE: 23.08.2005

Valery I. Fabrikant

Valery I. Fabrikant

v. (31137)

Les Chaines Tele Astral, et autre (Que.)

Véronique Dubois
Heenan, Blaikie

FILING DATE: 26.9.2005

OCTOBER 24, 2005 / LE 24 OCTOBRE 2005

CORAM: Chief Justice McLachlin and Binnie and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Binnie et Charron

1. *Carl Wendell Skeir v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (31075)
2. *Reddy Rajagopal Chavali, et al. v. The Law Society of Upper Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31006)

CORAM: Major, Fish and Abella JJ.
Les juges Major, Fish et Abella

3. *Double N Earthmovers Ltd. v. City of Edmonton, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (30915)
4. *Information Commissioner of Canada v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31065)

CORAM: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

5. *Normand Evrard, et al. v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (By Leave) (30997)
 6. *Croplife Canada v. City of Toronto* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31036)
-

OCTOBER 27, 2005 / LE 27 OCTOBRE 2005

30916 Eamonn P. McEnaney v. General Accident Assurance Company of Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Binnie and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42175, dated March 1, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42175, daté du 1er mars 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Motor Vehicles - Insurance - Relief against forfeiture - Can relief against forfeiture ever be granted for pre-loss activity or failure to act, pursuant to s. 129 of the *Insurance Act*?

The Applicant was driving an automobile with an expired driver's licence when he was involved in an accident. The Respondent initially paid income replacement benefits, but then refused to pay, relying on s. 58(1)(d) of the *Statutory Accident Benefits Schedule*. The motion for summary judgment was dismissed. Leave to appeal to the Divisional Court was granted on the sole issue: "Can relief against forfeiture ever be granted for pre-loss activity or failure to act, pursuant to section 129 of the *Insurance Act*?" The Divisional Court allowed the appeal and found that s. 129 of the *Act* was not available to the Applicant. The Court of Appeal dismissed the appeal regarding s. 129 of the *Act*, and allowed the appeal regarding the dismissal of the action.

April 7, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(J. MacDonald J.)

Respondent's motion for summary judgment dismissed with costs fixed in the amount of \$600

January 8, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(MacFarland, E.Macdonald and C.Campbell JJ.)

Appeal allowed: motion for summary judgment granted and action dismissed with costs fixed in the amount of \$3600

March 1, 2005
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe and Juriansz, JJ.A.)

Appeal dismissed regarding s. 129 of the *Insurance Act*, and appeal allowed regarding the dismissal of the action without costs

May 2, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Véhicules automobiles - Assurance - Levée de déchéance -Un tribunal peut-il remédier à la déchéance, en vertu de l'art. 129 de la *Loi sur les assurances*, à l'égard d'une omission ou d'un acte antérieur à la perte?

Le demandeur a eu un accident pendant qu'il était au volant d'une automobile alors que son permis de conduire était expiré. L'intimée lui a d'abord versé une indemnité de remplacement de revenu, puis elle a refusé de payer, invoquant l'al. 58(1)d) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*. La requête en jugement sommaire a été rejetée. L'autorisation d'appel à la Cour divisionnaire a été accordée relativement à l'unique question suivante : un tribunal peut-il remédier à la déchéance en vertu de l'art. 129 de la *Loi sur les assurances* à l'égard d'une omission ou d'un acte antérieur à la perte?

La Cour divisionnaire a accueilli l'appel et jugé que le demandeur ne pouvait se prévaloir de l'art. 129 de la Loi. La Cour d'appel a rejeté l'appel à l'égard de l'art. 129, mais l'a accueilli à l'égard du rejet de l'action.

7 avril 2003 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge MacDonald)	Requête en jugement sommaire de l'intimée rejetée avec dépens, établis à 600 \$
8 janvier 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges MacFarland, E. Macdonald et C. Campbell)	Appel accueilli : requête en jugement sommaire accueillie et action rejetée avec dépens, établis à 3 600 \$
1 ^{er} mars 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Sharpe et Juriansz)	Appel rejeté à l'égard de l'art. 129 de la <i>Loi sur les assurances</i> , et appel accueilli à l'égard du rejet de l'action, sans frais
2 mai 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

30975 **Her Majesty the Queen v. David Raymond Couture** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Binnie and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031054, dated April 8, 2005, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031054, daté du 8 avril 2005, est accordée.

CASE SUMMARY

Criminal law (Non Charter) - Evidence - Witnesses - Competency - Spouses - Whether the Court of Appeal erred by holding that spousal testimonial incompetence was a factor under the principled exception to the rule against hearsay which precluded admission in evidence of the pre-trial statements of Darlene Couture because she was married to the Respondent at the time she gave the statements to the police

The Respondent, David Couture, was convicted of two counts of second degree murder of two young women which occurred in 1986. The wife of the Respondent, Darlene Couture, met the accused who was in prison on other charges in 1989. She married the Respondent in 1996. In 1997, she gave two statements to police regarding disclosures made to her by the accused shortly after they met, and before they were married. At the time of the statements, Mrs. Couture was living separate from her husband; however, they since reconciled and remained married at the time of trial. The trial judge admitted the statements; however, this was overturned by the Court of Appeal. The court ordered a new trial.

July 3, 2003 Supreme Court of British Columbia (Morrison J.)	Respondent found guilty of two counts of second degree murder contrary to s. 218(1) of the <i>Criminal Code</i>
April 8, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Esson and Oppal JJ.A.)	Appeal allowed; New trial ordered

June 7, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel (Excluant la *Charte*) - Preuve - Témoins - Habilité - Conjoints - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'incapacité du conjoint à témoigner constituait un facteur à considérer selon l'exception raisonnée à la règle du oui-dire, laquelle interdisait l'admission en preuve des déclarations faites avant le procès de Darlene Couture pour le motif qu'elle était mariée avec l'intimé au moment où elle a fait ces déclarations à la police?

L'intimé, David Couture, a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré relativement au meurtre de deux jeunes femmes survenu en 1986. L'épouse de l'intimé, Darlene Couture, a rencontré l'accusé en 1989 alors qu'il était détenu relativement à d'autres accusations. En 1996, elle s'est mariée avec l'intimé. En 1997, elle a fait deux déclarations à la police concernant des révélations que l'accusé lui avait faites peu de temps après qu'ils se soient connus, et avant qu'ils se marient. Au moment des déclarations, M^{me} Couture était séparée de son mari; ils se sont toutefois réconciliés par la suite et étaient toujours mariés au moment du procès. Le juge du procès a admis les déclarations, décision qui a cependant été infirmée par la Cour d'appel. Cette dernière a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

3 juillet 2003
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Morrison)

Intimé reconnu coupable en vertu du par. 218(1) du *Code criminel* de deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré

8 avril 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Southin, Esson et Oppal)

Appel accueilli; tenue d'un nouveau procès ordonnée

7 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30951 **Robert Fetherston v. Attorney General of Canada** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram: Major, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-437-03, 2005 FCA 111, dated April 5, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-437-03, 2005 FCA 111, daté du 5 avril 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Procedural fairness - Reasonable apprehension of bias - Whether the Federal Court of Appeal erred in applying a standard of appellate review of correctness - Whether it is a principle of fundamental justice that no one will judge their own cause - Whether the lack of statutory or regulatory guidelines of an administrative tribunal still necessitates compliance with the guarantees of fairness and the principles of fundamental justice

The following facts were taken from the reasons of the Federal Court of Appeal. By agreement effective March, 2001, the Applicant, veterinarian, Robert Fetherston was authorized, for a period of three years, to perform certain duties and

functions for the Canadian Food Inspection Agency (“CFIA”), including the inspection and certification of horses for export to the United States. By Veterinary Health Certificate for the Export of Horses to the United States dated July 4, 2001, Dr. Fetherston certified that he had inspected a horse named “Yankee Leader” on July 3, 2001, at McIntosh Stables near Windsor, Ontario, and that the horse was in good health. In fact, Dr. Fetherston had not inspected Yankee Leader on July 3, 2001, as that horse had been transported to Michigan State University on July 2, 2001, and did not return to Canada until July 16, 2001.

The matter came to the attention of Dr. Small, who conducted an investigation. As a result of a report prepared by her, Dr. Clark, Program Specialist for the CFIA advised Dr. Fetherston by letter that his agency accreditation was suspended. He also advised Dr. Fetherston that the CFIA proposed to cancel his accreditation and that a hearing would be held at which time Dr. Fetherston would be given an opportunity to be heard. The hearing was conducted by Dr. Clark’s immediate superior at CFIA, Dr. Wilson as adjudicator.

Dr. Wilson ordered the cancellation of Dr. Fetherston’s authority to perform duties and functions as an accredited veterinarian for the CFIA and that the College of Veterinarians of Ontario be notified of the cancellation. Dr. Fetherston successfully sought judicial review of the adjudicator’s decision. The Federal Court judge remitted the matter to the CFIA for redetermination. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the applications judge and restored the adjudicator’s decision.

July 4, 2003
Federal Court of Canada
(Gibson J.)

Applicant’s application for judicial review allowed; Decision of the Canadian Food Inspection Agency cancelling the authority of the applicant as an accredited veterinarian set aside and referred back to the Canadian Food Inspection Agency for reconsideration

April 5, 2005
Federal Court of Appeal
(Rothstein, Sharlow and Malone JJ.A.)

Appeal allowed; Decision of the Canadian Food Inspection Agency restored

May 24, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit administratif - Équité procédurale - Crainte raisonnable de partialité - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en appliquant la norme de contrôle de la décision correcte en appel? - Le principe selon lequel nul ne peut être juge et partie dans une cause constitue-t-il un principe de justice fondamentale? - En l’absence de lignes directrices légales ou réglementaires, un tribunal administratif doit-il quand-même respecter les garanties d’équité et les principes de justice fondamentale?

Les faits suivants ressortent des motifs de la Cour d’appel fédérale. Par une entente ayant pris effet en mars 2001, le demandeur, le vétérinaire Robert Fetherston, a été autorisé, pour une période de trois ans, à exercer certaines fonctions pour le compte de l’Agence canadienne d’inspection des aliments (« ACIA »), dont l’inspection et la certification de chevaux destinés à l’exportation aux États-Unis. Par un certificat zoosanitaire pour l’exportation de chevaux aux États-Unis daté du 4 juillet 2001, le D^r Fetherston a attesté que le 3 juillet 2001, aux écuries McIntosh près de Windsor (Ontario), il avait inspecté un cheval nommé « Yankee Leader » et que le cheval était en bonne santé. De fait, le D^r Fetherston n’avait pas inspecté Yankee Leader le 3 juillet 2001, puisque ce cheval avait été transporté à la Michigan State University le 2 juillet 2001 et n’était revenu au Canada que le 16 juillet 2001.

L’affaire a été portée à l’attention de la D^{re} Small, qui a fait enquête. Par suite du rapport préparé par cette dernière, le D^r Clark, spécialiste du programme pour l’ACIA, a informé le D^r Fetherston par lettre que son accréditation auprès de

l'Agence était suspendue. Il a également avisé le D^r Fetherston que l'ACIA se proposait d'annuler son accréditation et qu'une audience, à laquelle il aurait l'occasion de se faire entendre, allait avoir lieu. L'audience a été tenue par le D^r Wilson, supérieur immédiat du D^r Clark à l'ACIA, qui agissait comme décideur.

Le D^r Wilson a ordonné que soit révoqué le pouvoir du D^r Fetherston d'exercer des fonctions de vétérinaire accrédité pour le compte de l'ACIA et que le College of Veterinarians of Ontario soit informé de la révocation. Le D^r Fetherston a demandé avec succès le contrôle judiciaire de la décision du décideur. Le juge de la Cour fédérale a renvoyé l'affaire à l'ACIA pour réexamen. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de première instance et rétabli la décision du décideur.

4 juillet 2003
Cour fédérale du Canada
(Juge Gibson)

Demande de contrôle judiciaire du demandeur accueillie; décision de l'Agence canadienne d'inspection des aliments annulant le pouvoir du demandeur d'agir à titre de vétérinaire accrédité annulée et renvoyée à l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour réexamen

5 avril 2005
Cour d'appel fédérale
(Juges Rothstein, Sharlow et Malone)

Appel accueilli; décision de l'Agence canadienne d'inspection des aliments rétablie

24 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31007 **Irving Oil Limited v. Executive Director of Assessment** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram: Major, Fish and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 73/04/CA, dated March 31, 2005, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 73/04/CA, daté du 31 mars 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - What is the proper standard of appellate review in cases where the trier of fact did not hear *viva voce* evidence - How should ambiguities in provincial taxation statutes be resolved - What is the proper test for distinguishing between "buildings" and "machinery and equipment" for assessment purposes.

The Applicant applied for a declaration that certain items at its oil refinery in Saint John, New Brunswick were not assessable as taxable property under the *Assessment Act*, R.S.N.B. 1973. C. A-14 (the "*Act*"). At issue, *inter alia*, was whether finishing tanks at the Applicant's oil refinery shelter moveable property and are assessable as real property under the *Act*, or whether they are equipment used in a manufacturing process and therefore not assessable. The Respondent argues that the primary purpose of the tanks is for on-site storage, and therefore they are assessable. The Applicant argues that the tanks are used as a necessary part of the manufacturing process and are not storage tanks. The application judge's conclusion in favour of the Applicant was overturned by the majority of the appellate court. The Applicant raises an issue of the appropriate standard of appellate court review in this context.

April 2, 2004
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Clendening J.)

Respondent's declaration that the tanks in question are not assessable as taxable property under subsection 4(1) of the *Act* granted

March 31, 2005
Court of Appeal of New Brunswick
(Turnbull, Deschênes [*dissenting*] and Robertson JJ.A.)

Appeal allowed; Declaration that all of the tanks in issue are assessable as real property granted

June 30, 2005
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve application, and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Évaluation - Lois - Interprétation - Quelle est la norme de contrôle appropriée en appel dans les affaires où le juge des faits n'a pas entendu de témoignages de vive voix? - De quelle manière convient-il de lever les ambiguïtés dans les lois fiscales provinciales? - Quel critère faut-il appliquer pour distinguer entre « les bâtiments » et « les machines et le matériel » aux fins d'évaluation?

La demanderesse a sollicité un jugement déclaratoire portant que certains biens à sa raffinerie de pétrole de Saint John (Nouveau-Brunswick) n'étaient pas évaluables à titre de biens imposables au sens de la *Loi sur l'évaluation*, L.R.N.-B. 1973, ch. A-14 (la *Loi*). Le litige portait entre autres sur la question de savoir si les réservoirs de finition à la raffinerie de pétrole de la demanderesse abritent des biens mobiliers et sont évaluables à titre de biens imposables en vertu de la *Loi*, ou s'ils sont du matériel utilisé dans un processus de fabrication et, partant, non imposables. Selon l'intimé, les réservoirs ont pour objet premier le stockage sur les lieux et sont donc imposables. La demanderesse prétend que les réservoirs sont nécessaires au processus de fabrication et ne sont pas des réservoirs de stockage. La décision du juge de première instance en faveur de la demanderesse a été infirmée par la Cour d'appel à la majorité. La demanderesse demande qu'il soit statué sur la norme de contrôle que la cour d'appel devrait appliquer dans ce contexte.

2 avril 2004
Cour du Banc de la Reine Nouveau-Brunswick
(Juge Clendening)

Jugement déclaratoire rendu en faveur de la demanderesse et portant que les réservoirs en question ne sont pas évaluables à titre de biens imposables en vertu du par. 4(1) de la *Loi*

31 mars 2005
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Turnbull, Deschênes [*dissident*] et Robertson)

Appel accueilli; jugement déclaratoire portant que tous les réservoirs en cause sont imposables à titre de biens réels

30 juin 2005
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour le dépôt et la signification de la demande, et demande d'autorisation d'appel déposées

31015 **Natalie Grass, a minor by her litigation guardian Marilyn Grass, Marilyn Grass v. Fay Weisberg**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: **Major, Fish and Abella JJ.**

The motions for extension of time are granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41282, dated April 15, 2005, is dismissed with costs. The application for leave to cross-appeal is dismissed with costs.

Les requêtes en prorogation de délai sont accordées et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41282, daté du 15 avril 2005, est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel incident est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law - Appeal - New trial ordered - Torts - Negligence - What is the appropriate test to determine whether the parties to a proceeding have “joined issue” - What is the standard of review of a trial judge’s finding or inference that the parties have “joined issue” - In what circumstances should a third trial be ordered - Whether the appellate court erred in ordering a new trial.

Applicant child suffering severe brain damage during delivery. Applicants brought action in negligence against Respondent physician. Action dismissed at first trial, and appellate court ordering a new trial. Second trial court allowing action based on a theory of negligence which was found by the appellate court not to have been pleaded or argued by the Applicants. Appellate court also found trial judge had attributed knowledge of severe fetal distress to the doctor through the inadvertent application of hindsight. Appellate court allowing appeal and ordering another new trial.

December 31, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Lang J.)

Applicants action in negligence allowed

April 15, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Cronk and Armstrong JJ.A.)

Appeal allowed; New trial ordered

July 11, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

August 30, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Appel - Ordonnance de nouveau procès - Responsabilité civile - Négligence - Quel est le critère approprié pour déterminer si les parties à une instance ont « lié contestation »? - Quelle norme de contrôle convient-il d'appliquer à la conclusion ou à l'inférence de la juge de première instance portant que les parties ont « lié contestation »? - Dans quelles circonstances devrait-on ordonner la tenue d'un troisième procès? Le Cour d'appel a-t-elle eu tort d'ordonner un nouveau procès?

La demanderesse mineure a subi des lésions cérébrales graves pendant l'accouchement. Les demandereses ont intenté une action en négligence contre le médecin intimé. L'action a été rejetée à l'issue du premier procès, et la Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le deuxième tribunal de première instance a accueilli l'action sur le fondement d'une théorie de négligence que les demandereses n'ont pas, selon ce qu'a conclu la Cour d'appel, alléguée ou plaidée. La Cour d'appel a également conclu que la juge de première instance avait imputé au médecin la connaissance d'une souffrance foetale grave en s'appuyant par inadvertance sur des éléments qui n'ont été connus qu'en rétrospective. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

31 décembre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lang)

Action en négligence intentée par les demandereses, accueillie

15 avril 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Cronk et Armstrong)

Appel accueilli; nouveau procès ordonné

11 juillet 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

30 août 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

30940 **Julia Hayley Meyers by her next friend Klara Natalie Meyers, Klara Natalie Meyers and Phillip Meyers v. Walter Moscovitz** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0301-0265-AC, 2005 ABCA 114, dated March 21, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0301-0265-AC, 2005 ABCA 114, daté du 21 mars 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Appeal - Negligence - Physicians and surgeons - Standard of care - Causation - Whether the Court of Appeal erred in its analysis of the law regarding standard of care - Whether the Court of Appeal erred by exceeding its jurisdiction in reversing the trial judge's findings with respect to negligence and standard of care when the Respondent conceded and did not appeal those findings - Whether the Court of Appeal increased the onus of proof required of the Applicants beyond that required by law - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the trial judge applied an "ambit of risk theory" as opposed to an "injury theory"

The Applicant Klara Myers was a pregnant patient of the Respondent. She had a premature and spontaneous rupture of her membranes (PROM) at approximately 35 weeks. She went into hospital and was seen by the Respondent who gave her permission to return home. She returned to the hospital three days later and after 17 hours labour, the Applicant infant Julia was born. Ultimately she was diagnosed with cerebral palsy which the trial judge found was caused by periventricular leukomalacia (PVL), a disorder which can be caused by infection.

September 10, 2003
Court of Queen's Bench of Alberta
(Mahoney J.)

Applicants' action in negligence granted; Parties agreed on damages in the amount of \$2,308,935 to the Applicant Julia Meyers, \$161,270 to the Applicant Klara Myers and \$27,200 to the Applicant Phillip Meyers

March 21, 2005
Court of Appeal of Alberta
(Picard, Ritter and Rowbotham JJ.A.)

Appeal allowed; New trial ordered

May 16, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Appel - Négligence - Médecins et chirurgiens - Norme de diligence - Causalité - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son analyse du droit relatif à la norme de diligence - La Cour d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en infirmant les conclusions du juge de première instance relatives à la négligence et à la norme de

diligence alors que l'intimé les avait acceptées et n'en n'interjetait pas appel? - La Cour d'appel a-t-elle imposé aux demandeurs une charge de preuve plus lourde que la charge prévue par la loi? La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que le juge de première instance avait appliqué la « théorie de l'étendue du risque » plutôt que la « théorie du préjudice »?

La demanderesse Klara Myers était suivie par l'intimé pendant sa grossesse. Une rupture prématurée des membranes (RPM) s'est produite vers la 35^e semaine. La demanderesse s'est rendue à l'hôpital, où elle a été examinée par l'intimé, qui l'a autorisée à rentrer chez elle. Elle est retournée à l'hôpital trois jours plus tard et, après un travail de 17 heures, elle a accouché de la demanderesse Julia, chez qui on a diagnostiqué une paralysie cérébrale. Le juge de première instance a conclu qu'il s'agissait d'une paralysie consécutive à une leucomalacie périventriculaire, affection pouvant être causée par une infection.

10 septembre 2003
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Mahoney)

Action des demandeurs pour négligence accueillie; les parties se sont entendues sur les montants des dommages-intérêts : 2 308 935 \$ pour la demanderesse Julia Meyers, 161 270 \$ pour la demanderesse Klara Myers et 27 200 \$ pour le demandeur Phillip Meyers

21 mars 2005
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Picard, Ritter et Rowbotham)

Appel accueilli; nouveau procès ordonné

16 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

OCTOBER 27, 2005 / LE 27 OCTOBRE 2005

30477 Procureur général du Québec et ministre de la Justice du Québec c. Conférence des juges du Québec, et autres - ET - Procureur général du Québec, et autre c. Morton S. Minc, et autres - ET - Conférence des juges municipaux du Québec c. Conférence des juges du Québec, et autres (Qc)
(Civile) (Autorisation) 2005 SCC 59 / 2005 CSC 59

The Court has before it two motions seeking an order to amend a judgment rendered by the Court on July 22, 2005, or an order for a re-hearing of the appeal in order to clarify and explain the disposition of the Court's judgment. One of the motions was filed by the Conférence des juges du Québec *et al.*, and the other, by the Conférence des juges municipaux du Québec.

The motions do not meet the criteria for applying Rule 81(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, which is limited to errors arising from an accidental slip or omission: *Roberts et al. v. R.*, *Bulletin of Proceedings of the Supreme Court of Canada*, March 28, 2003, at p. 542. Nor do they meet the criteria for Rule 76, which is limited to exceptional cases involving a failure of justice or an error regarding the nature of the issues: *H. (D.) v. M. (H.)*, [1999] 1 S.C.R. 761, *Greater Montreal Protestant School Board v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 167.

The Court's judgment, and more specifically paragraphs 44 and 171 (as corrected on July 28, 2005), provides a clear expression of this Court's opinion. According to paragraph 44, "[c]ourts should avoid issuing specific orders to make the recommendations binding unless the governing statutory scheme gives them that option". According to paragraph 171, the matter must be remitted to the Government and the National Assembly for reconsideration in accordance with the reasons of the Court, and the Government must consequently table a new reply that meets constitutional standards.

For these reasons, the motions are dismissed without costs.

La Cour est saisie de deux requêtes demandant une ordonnance modifiant le jugement de la Cour rendu le 22 juillet 2005, ou une ordonnance intimant la tenue d'une nouvelle audition de l'appel afin de clarifier et préciser le dispositif du jugement de la Cour. L'une a été présentée par la Conférence des juges du Québec et autres, l'autre par la Conférence des juges municipaux du Québec.

Les requêtes ne répondent ni aux critères d'application de l'al. 81(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, dont la portée est limitée aux erreurs involontaires ou aux omissions : *Roberts et al. c. R.*, *Bulletin des procédures de la Cour suprême du Canada*, 28 mars 2003, p. 542, ni à ceux de l'art. 76, dont l'application est limitée aux cas exceptionnels de déni de justice ou d'erreur touchant à la nature des questions en litige : *D.H. c. H.M.*, [1999] 1 R.C.S. 761, *Grand Montréal, Commission des écoles protestantes c. Québec (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 167.

Le jugement de la Cour, plus particulièrement les par. 44 et 171 (mod. le 28 juillet 2005), exprime clairement l'opinion de la Cour. Aux termes du par. 44, « [I]es tribunaux devraient s'abstenir de rendre des ordonnances donnant force obligatoire aux recommandations, à moins d'y être autorisés par le régime législatif applicable ». Conformément au paragraphe 171, le dossier est renvoyé au Gouvernement et à l'Assemblée nationale pour réexamen à la lumière des motifs de la Cour et le Gouvernement doit en conséquence fournir une nouvelle réponse respectant les normes constitutionnelles.

Pour ces motifs, les requêtes sont rejetées sans dépens.

19.10.2005

Before / Devant: THE REGISTRAR

Miscellaneous motion

Autre requête

Antonietta Pipitone

v. (31167)

Antonino Pipitone (Ont.)

**GRANTED IN PART, NO ORDER AS TO COSTS /
ACCORDÉE EN PARTIE, AUCUNE ORDONNANCE RELATIVE AU DÉPENS**

UPON MOTION by the applicant for an order dispensing with compliance of the Rules for the preparation of the application for leave to appeal; permitting the filing of a lengthy memorandum of argument; to be exempted from paying the filing fees; and costs on a full recovery basis.

AND THE MATERIAL having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. There will be no order as to costs.

19.10.2005

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file
the appellant's record, factum and book of
authorities**

**Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de
l'appelant**

Jacques Déry

c. (30948)

Sa Majesté la Reine (Qc) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉE Délai prorogé au 18 novembre 2005.

20.10.2005

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response

Requête visant la prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

Edin Hodzic

v. (31019)

Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to September 16, 2005.

20.10.2005

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response

Requête visant la prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

Pierre Carriere

v. (31082)

Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to October 7, 2005.

20.10.2005

Before / Devant: THE REGISTRAR

Miscellaneous motion

Autre requête

P.G. Restaurant Ltd. dba Mama Panda Restaurant

v. (30974)

Cariboo Press (1969) Ltd., et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE The motion to serve and file a supplemental authority with a covering letter from counsel of the applicant is granted.

21.10.2005

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron

Ville de Lévis

c. (30380)

Louis Tétreault

- et -

Ville de Lévis

c. (30381)

2629-4470 Québec Inc. (Qc) (Crim.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

30380

Criminal law - Offences - Driving vehicle while duties for driver's licence unpaid - Defence - Whether defence of due diligence admissible - Whether words "and without further notice" in s. 93.1 of *Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.1, show legislature intended to create absolute liability offence - Whether defence of due diligence available under s. 93.1 of *Highway Safety Code* and whether this provision permits holder of driver's licence to rely on fact that no renewal notice received from Société de l'assurance automobile du Québec.

30381

Criminal law - Offences - Defence - Whether words "and without further notice" in s. 31.1 of *Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.1, show legislature intended to create absolute liability offence - Whether defence of due diligence available under s. 31.1 of *Highway Safety Code* and whether this provision permits holder of driver's licence to rely on fact that no renewal notice received from Société de l'assurance automobile du Québec - Whether defence of officially induced error available in Canadian criminal law and, if so, what tests to be applied.

Martin Bouffard pour l'appelant (30380 & 30381)

Michel F. Denis et Bernard Mandeville pour l'intervenant Procureur général du Canada (30380 & 30381)

Aucune apparition pour l'intimé (30380) (Aucune plaidoirie orale)

Christian Desrosiers et Hélène Maillette pour l'intimé (30381)

Nature de la cause :

30380

Droit criminel – Infractions – Conduite d'un véhicule alors que les droits afférents au permis de conduire sont impayés – Défense – Recevabilité de la défense de diligence raisonnable – Les termes «et sans autre avis» employés à l'art. 93.1 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., ch. C-24.1, démontrent-ils l'intention du législateur de créer une infraction de responsabilité absolue? – L'art. 93.1 du *Code de la sécurité routière* donne-t-il ouverture à la défense de diligence raisonnable et permet-il au titulaire d'un permis de conduire d'invoquer la non-réception d'un avis de renouvellement de la part de la S.A.A.Q.?

30381

Droit criminel – Infractions – Défense – Les termes «et sans autre avis» employés à l'art. 31.1 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., ch. C-24.1, démontrent-ils l'intention du législateur de créer une infraction de responsabilité absolue? – L'art. 31.1 du *Code de la sécurité routière* donne-t-il ouverture à la défense de diligence raisonnable et permet-t-il au titulaire d'un permis de conduire d'invoquer la non-réception d'un avis de renouvellement de la part de la S.A.A.Q.? – La défense d'erreur induite par l'autorité compétente («*officially induced error*») est-elle admissible en droit pénal canadien et, si oui, quels sont les critères d'application?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED****JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN
DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 28, 2005 / LE 28 OCTOBRE 2005

29890 **E.B. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia - and - Attorney General of Canada and Attorney General of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By leave) **2005 SCC 60 / 2005 CSC 60**

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA029375, dated May 15, 2003, heard on December 7, 2004, is dismissed without costs, Abella J. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA029375, en date du 15 mai 2003, entendu le 7 décembre 2004, est rejeté sans frais. La juge Abella est dissidente.

30302 **R.W.C., a young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta and Canadian Foundation for Children, Youth and the Law** (N.S.) (Crim.) (By leave) **2005 SCC 61 / 2005 CSC 61**

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 203401, dated February 17, 2004, heard on April 20, 2005, is allowed and the order of the Supreme Court of Nova Scotia (Family Division) is restored, Bastarache, LeBel, Abella and Charron JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 203401, en date du 17 février 2004, entendu le 20 avril 2005, est accueilli et l'ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) est rétablie. Les juges Bastarache, LeBel, Abella et Charron sont dissidents.

E.B. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia (B.C.) (29890)

Indexed as: E.B. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia /

Répertorié : E.B. c. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the province of British Columbia

Neutral citation: 2005 SCC 60. / Référence neutre : 2005 CSC 60.

Hearing: December 7, 2005 / Judgment: October 28, 2005

Audition : Le 7 décembre 2005 / Jugement : Le 28 octobre 2005

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Torts – Vicarious liability – Intentional torts – Sexual abuse – Enterprise risk creation test – Whether appellate review is foreclosed by trial judge’s findings – Child sexually abused while in residential school – Whether Catholic Order operating school vicariously liable for sexual assaults committed by lay employee – Whether strong connection between employee’s duties and wrongful acts – Whether case falls to be determined by legal precedents or broad policy rationales.

Between 1957 and 1962, B attended a residential school for First Nations children run by the Oblates. S, a lay employee, worked as a baker, boat driver and odd-job man. He resided upstairs in a building located on the school grounds. The trial judge found that S sexually assaulted B from the age of 7 and that the assaults continued on a regular and frequent basis until B was 11 or 12 years old. All the assaults took place in S’s living quarters. B did not bring S’s misconduct to the attention of anyone at the school. Based on his finding that the operational characteristics of the residential school created and materially enhanced the risk of the assaults, the trial judge found the Oblates vicariously liable. These characteristics included the separation of the children from their families, the fact that employees lived in close proximity to the children and the fact that the children were under a regime where they were to respect and obey all staff. The Court of Appeal set aside the trial judge’s decision, holding that he had erred in overemphasizing job-created opportunity and in failing to have sufficient regard to the specific employment duties and responsibilities assigned to S and the connection, if any, between those duties and responsibilities and the wrongs S committed against the appellant.

Held (Abella J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Major, Bastarache, **Binnie**, LeBel, Deschamps, Fish and Charron JJ.: To impose vicarious (as opposed to direct) liability on the school, the law requires a strong connection between what the employer was asking the employee to do and the wrongful conduct. The trial judge stressed the “operational characteristics” of the school and the potential risk it created in general terms for its students. However if, as the appellant contends, the school as organized and operated created a significant risk to every student by every employee regardless of the particulars of his or her job, this would argue for *direct* liability rather than *vicarious* liability. What is required for the imposition of *vicarious* liability is a demonstration that school-created features of the employment relationship of S contributed to the ability of S to do what he did in this case. Taking the trial judge’s approach to its logical conclusion, the employer would be liable for all tortious acts of all of its employees, no matter how remote the wrongdoing from the job-created power or status or how distanced the employee was from any position of authority over, or intimacy with, the students. This is not consistent with legal precedent. A “mere opportunity” to commit the wrongful act does not suffice. Here, the “strong connection” test was not met. While vicarious liability does not require a claimant to establish that the wrongdoer was placed in a “parent-like” position of authority, the law does require consideration of the job-created power and the nature of an employee’s duties as a fundamental component of determining if a particular enterprise increased the risk of particular wrongdoing in relation to a claimant by the employee complained about. [2] [4] [25] [29] [52]

The *Bazley* factors show that while the residential setting in which the abuse took place would favour a finding of vicarious liability, the limited duties and role of S at the school are conclusive against it. S did not have authority to insinuate himself into the intimate life of B or any of the other students except his own children and grandchildren. First, S was not “permitted or required” to be with the children, apart from trips in the motorboat which were supervised by one of the religious brothers. Second, the conduct in the course of which the wrongful acts occurred had nothing to do with furthering the employer’s aims. Third, intimacy was prohibited. S was expected to devote himself to baking, doing maintenance work and driving the motorboat, and his quarters were located in an area off-limits to students. Fourth, the employer did not confer any power on S in relation to B. Despite the loose structure of the school, S’s position was not one involving regular or meaningful contact with the students. Fifth, the vulnerability of the students resulted from the nature of the institution (which is the subject of the appellant’s claim of direct liability), not from power conferred by the employer on S (which is the subject of the appellant’s claim of vicarious liability). The Court of Appeal was thus correct

in concluding that while the employment relationship in this case provided S with the opportunity to commit the wrongful acts, his assigned role in relation to the students fell short of what is required to attract vicarious liability. A strong connection between what the Oblates were asking S to do and the wrongful acts was not established. [37] [41] [47-52]

Appellate review was not foreclosed by the trial judge's findings. The essential difference between the trial judge and the Court of Appeal related to the proper application of the *Bazley* test. A court of appeal does not owe a trial judge any deference on a question of law. [23]

Per Abella J. (dissenting): In order to find an employer vicariously liable for the intentional torts of an employee, a strong connection must be found between the enterprise, the authority conferred on the employee by the employer, and the tort. A court must look at the enterprise as a whole to determine whether the specific features of the enterprise and of the employment relationship created – or materially enhanced – the risk that the tort would occur. Here, the trial judge correctly stated and applied the *Bazley* test and made findings available on the record that supported his conclusion that the residential school, as an enterprise, and in the authority it provided to S, materially enhanced the risk that eventually materialized, namely the sexual assault of B by S. [1] [2] [7] [12]

An analysis of the *Bazley* factors confirms the trial judge's conclusion of vicarious liability in this case. First, although mere opportunity is insufficient to support a finding of vicarious liability, the link between the opportunity and the tort committed in this case is particularly strong. S was given quarters in the middle of the school property, was permitted to form relationships with vulnerable children, and could not have been unaware of the lax supervision prevalent at the residential school. Second, given that sexual molestation will never be any organization's aim, the absence of evidence supporting this factor has no bearing on this case. Third, the power structure inherent in the employer's enterprise greatly increased the level of friction and confrontation, thereby helping to create the conditions that led to the sexual assault of B. The discipline was strict and harsh, and children were ordered to obey all staff members. Fourth, the trial judge concluded that B viewed S as a person of power and authority. He found that S had responsibility for helping the religious staff with all school-related tasks, including child care and supervision, and a role that included supervising children on a daily basis and assigning chores to them. The breadth and amorphous nature of the employment duties given to him, and the way in which those duties were allocated by the school's administration, gave him both actual and perceived power over the students. The Oblates' failure to strictly delineate S's official duties served to increase his authority. Fifth, the children at the residential school were profoundly vulnerable. They were separated from their parents for long periods of time. Although the trial judge recognized that B had a number of adult relatives living at the school, including grandparents, he was prevented from maintaining close relationships with them. In addition, the residential school was remote and access was limited. This geographic and personal isolation, combined with a harsh disciplinary regime consisting of routine corporal punishment, threats of punishment, and repeated orders to obey all staff members resulted in an extremely vulnerable group of potential victims. [20-33]

Where, as here, the legal test for vicarious liability is properly articulated and applied, a trial judge's conclusions are entitled to deference. There is no basis in this case for disturbing the trial judge's unchallenged findings of fact or the legal conclusion he drew from them that vicarious liability should be imposed. The Court of Appeal substituted its own and sometimes contrary findings of fact without explaining why those of the trial judge should be disregarded. The trial judge made no error of law in applying the *Bazley* test; his reasons fit squarely into established vicarious liability jurisprudence. Even if the standard of correctness is applied, there is no basis for interfering with the trial judge's legal conclusion. [2] [41] [49-53]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Esson, Hall, Saunders, Low and Smith JJ.A.) (2003), 14 B.C.L.R. (4th) 99, 182 B.C.A.C. 288, 300 W.A.C. 288, 227 D.L.R. (4th) 298, [2003] 7 W.W.R. 421, 16 C.C.L.T. (3d) 149, [2003] B.C.J. No. 1123 (QL), 2003 BCCA 289, reversing a decision of Cohen J., [2001] B.C.J. No. 2700 (QL), 2001 BCSC 1783. Appeal dismissed, Abella J. dissenting.

John R. Shewfelt and Darrell W. Roberts, Q.C., for the appellant.

Azool Jaffer-Jeraj and Mobina Jaffer, Q.C., for the respondent.

Mitchell R. Taylor, for the intervener the Attorney General of Canada.

Karen A. Horsman, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Solicitors for the appellant: Miller Thomson, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Dohm, Jaffer & Jeraj, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Délits – Responsabilité du fait d’autrui – Délits intentionnels – Agression sexuelle – Critère de la création du risque d’entreprise – Les conclusions du juge de première instance empêchent-elles l’examen de sa décision en appel? – Enfant agressé sexuellement dans un pensionnat – La congrégation catholique qui dirigeait l’école est-elle responsable du fait d’autrui en raison des agressions sexuelles commises par un employé laïque? – Existait-il un lien solide entre les fonctions de l’employé et les actes répréhensibles? – L’affaire doit-elle être tranchée suivant la jurisprudence ou en fonction des considérations de politique générales?

Entre 1957 et 1962, B a fréquenté un pensionnat pour enfants autochtones tenu par les Oblats. S, un employé laïque, y travaillait comme boulanger, conducteur d’embarcation à moteur et homme à tout faire. Il habitait en haut d’un édifice situé sur le terrain de l’école. Le juge de première instance a conclu que S a agressé sexuellement B depuis l’âge de 7 ans, et ce à de nombreuses reprises et sur une base régulière, jusqu’à ce que B atteigne l’âge de onze ou douze ans. Les agressions ont toutes été commises à la résidence de S. B n’a mis personne de l’école au courant de l’inconduite de S. En se fondant sur ses conclusions de fait que les caractéristiques opérationnelles du pensionnat ont créé et sensiblement accru le risque que des agressions soient commises, le juge de première instance a conclu que les Oblats étaient responsables du fait d’autrui. Parmi ces caractéristiques, il y avait le fait que les enfants étaient séparés de leur famille, le fait que les enfants et les employés vivaient en étroite proximité les uns des autres et le fait que, selon le régime en place, les enfants devaient respect et obéissance à tous les employés. La cour d’appel a annulé la décision du juge de première instance; elle a conclu que le juge de première instance avait commis une erreur en exagérant l’importance de l’occasion créée par l’emploi et en ne prenant pas suffisamment en compte la nature précise des fonctions et responsabilités confiées à S ni le lien, le cas échéant, entre ces fonctions et responsabilités et les délits commis par S à l’endroit de l’appelant.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Major, **Binnie**, LeBel, Deschamps, Fish et Charron : Pour imputer au pensionnat une responsabilité du fait d’autrui (plutôt que directe), la loi exige un lien solide entre ce que l’employeur demandait à l’employé de faire et l’acte fautif. Le juge de première instance a insisté sur les « caractéristiques opérationnelles » du pensionnat et sur le risque potentiel qu’il créait de manière générale pour les élèves. Toutefois, si l’organisation et le fonctionnement de l’établissement faisaient en sorte, comme le prétend l’appelant, que chaque employé, quelles que soient ses fonctions, pouvait présenter un risque substantiel pour chaque élève, la responsabilité *directe* de l’intimé pourrait être engagée plutôt que sa responsabilité *du fait d’autrui*. Pour imposer la responsabilité *du fait d’autrui*, il faut démontrer que les particularités – inhérentes à l’école – de la relation d’emploi de S ont contribué à l’amener à faire ce qu’il a fait en l’espèce. L’approche adoptée par le juge de première instance aboutit logiquement à la conclusion que l’employeur serait responsable de tous les actes délictueux de tous ses employés, même s’il n’existe qu’un lien ténu entre le délit et le pouvoir ou le statut que confère l’emploi, ou si l’employé était loin d’exercer une fonction le plaçant en situation d’autorité ou d’intimité par rapport aux élèves. Cette approche n’est pas conforme à la jurisprudence. Une « simple occasion » de commettre le délit ne suffit pas. En l’espèce, le critère du « lien solide » n’a pas été respecté. Si la responsabilité du fait d’autrui n’exige pas du plaignant qu’il établisse que l’auteur du délit a été

placé dans une situation d'autorité tenant du « rôle parental », la loi exige effectivement la prise en compte des pouvoirs inhérents à l'emploi et de la nature des fonctions de l'employé puisqu'il s'agit d'éléments essentiels pour déterminer si une entreprise donnée a accru le risque que l'employé visé par la plainte pose à l'égard du plaignant un acte répréhensible donné. [2] [4] [25] [29] [52]

Selon les facteurs pris en compte dans *Bazley*, le fait que les agressions aient été commises dans un pensionnat milite en faveur de l'imputation de la responsabilité du fait d'autrui, mais les fonctions et le rôle restreints de S écartent de façon décisive une telle conclusion. S n'était pas autorisé à s'insinuer dans la vie intime de B ou des autres élèves, sauf celle de ses propres enfants. En premier lieu, il n'était pas « permis ou demandé » à S de tenir compagnie aux enfants, sauf lors des déplacements en embarcation à moteur, qui se faisaient sous la surveillance d'un frère religieux. En deuxième lieu, la conduite qui comportait les actes fautifs ne servait en rien les objectifs poursuivis par l'employeur. En troisième lieu, l'intimité était interdite. On attendait de S qu'il se consacre à ses tâches de boulanger, de préposé à l'entretien et de conducteur d'embarcation à moteur, et son logis se trouvait dans un endroit était interdit d'accès aux élèves. En quatrième lieu, l'employeur n'avait confié à S aucun pouvoir à l'égard de B. Même si l'école était peu structurée, le poste de S ne lui ménageait pas de contacts réguliers ou importants avec les élèves. En cinquième lieu, la vulnérabilité des élèves résultait de la nature même de l'établissement (d'où la réclamation de l'appelant fondée sur la responsabilité directe) et non du pouvoir que l'employeur a confié à S (d'où la réclamation de l'appelant fondée sur la responsabilité du fait d'autrui). La cour d'appel a donc eu raison de conclure que si, dans ce cas, l'emploi de S lui a fourni l'occasion de commettre les actes répréhensibles, les fonctions qui lui étaient assignées vis-à-vis des enfants n'étaient pas de nature à engager la responsabilité du fait d'autrui. L'existence d'un lien solide entre ce que les Oblats demandaient à S de faire et les actes fautifs n'a pas été établie. [37] [41] [47-52]

Les conclusions du juge de première instance n'empêchaient pas l'examen de sa décision en appel. Le principal point de divergence entre le juge de première instance et la cour d'appel concernait l'application correcte du critère de l'arrêt *Bazley*. Une cour d'appel n'a pas à faire preuve de déférence envers un juge de première instance sur une question de droit. [23]

La juge **Abella** (dissidente) : Pour que la responsabilité du fait d'autrui d'un employeur soit engagée en raison des délits intentionnels d'un employé, il doit exister un lien solide entre l'entreprise, l'autorité conférée par l'employeur à l'employé et le délit. Un tribunal doit examiner l'entreprise dans son ensemble afin de déterminer si les caractéristiques particulières de cette entreprise et de la relation employeur-employé ont créé – ou sensiblement accru – le risque que le délit soit commis. En l'espèce, le juge de première instance a correctement énoncé et appliqué le critère de l'arrêt *Bazley* et a tiré des conclusions de fait que l'on trouve au dossier et qui lui permettaient de statuer que le pensionnat, en tant qu'entreprise et du fait de l'autorité qu'il avait conférée à S, a sensiblement accru le risque qui s'est finalement matérialisé par l'agression sexuelle de S à l'endroit de B. [1] [2] [7] [12]

Une analyse des facteurs retenus dans l'arrêt *Bazley* confirme la conclusion du juge de première instance d'imputer à l'employeur la responsabilité du fait d'autrui en l'espèce. En premier lieu, même si une simple occasion ne suffit pas pour imputer la responsabilité du fait d'autrui, le lien entre l'occasion et le délit commis en l'espèce est particulièrement solide. Le logement fourni à S se trouvait au centre du pensionnat, on lui permettait d'établir des relations avec des enfants vulnérables, et il ne pouvait ignorer que la surveillance au pensionnat était relâchée. En deuxième lieu, comme les atteintes à la pudeur ne s'inscrivent jamais dans les objets d'une organisation, l'absence de preuve à l'égard de ce facteur n'a pas d'incidence en l'espèce. En troisième lieu, la structure du pouvoir inhérente à l'entreprise de l'employeur a grandement accru les tensions et la confrontation, ce qui a contribué à mettre en place les conditions qui ont conduit à la perpétration des agressions sexuelles contre B. Les règles de discipline étaient strictes et dures, et l'on ordonnait aux enfants d'obéir à tous les employés. En quatrième lieu, le juge de première instance a conclu que B considérait S comme une personne en autorité. Il a conclu que S avait la responsabilité d'aider le personnel religieux dans toutes les tâches connexes à la vie scolaire, y compris les soins aux enfants et la surveillance, et que sa description d'emploi comprenait la supervision des enfants sur une base quotidienne et l'assignation de leurs corvées. L'étendue et la nature imprécise des fonctions qui lui étaient confiées, et la manière dont celles-ci lui étaient assignées par l'administration de l'école, le plaçaient, tant au yeux des élèves que dans les faits, en position d'autorité par rapport à ceux-ci. L'autorité de S se trouvait accrue du fait que les Oblats n'avaient pas rigoureusement circonscrit ses fonctions. En cinquième lieu, les enfants au pensionnat étaient très vulnérables. Ils étaient séparés de leurs parents pendant de longues périodes. Même si le juge de première instance a reconnu qu'un certain nombre de parents adultes de B vivaient

au pensionnat, notamment ses grands-parents, on l'empêchait d'entretenir des liens étroits avec eux. De plus, le pensionnat se trouvait dans un lieu éloigné et difficile d'accès. En raison de cet isolement aux plans géographique et personnel et du régime disciplinaire sévère, comportant des châtiments corporels infligés sur une base régulière, des menaces de châtiments et des ordres maintes fois répétés d'obéir à tous les membres du personnel, ce groupe de victimes potentielles était extrêmement vulnérable. [20-33]

Si, comme c'est le cas en l'espèce, le critère juridique relatif à la responsabilité du fait d'autrui a été adéquatement articulé et appliqué, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard des conclusions du juge de première instance. Il n'y a en l'espèce aucune raison de modifier les conclusions de fait non contestées du juge de première instance ou la conclusion de droit qu'il en a tiré, à savoir que l'employeur devrait être tenu responsable du fait d'autrui. La cour d'appel a substitué ses propres conclusions de fait – parfois contraires – à celles du premier juge sans expliquer pourquoi ces dernières devraient être écartées. Le juge de première instance n'a commis aucune erreur de droit en appliquant le critère de l'arrêt *Bazley*; ses motifs concordent indéniablement avec la jurisprudence en matière de responsabilité du fait d'autrui. Même si la norme de contrôle de la décision correcte est appliquée, rien ne permet de modifier la conclusion de droit du juge de première instance. [2] [41] [49-53]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Esson, Hall, Saunders, Low et Smith) (2003), 14 B.C.L.R. (4th) 99, 182 B.C.A.C. 288, 300 W.A.C. 288, 227 D.L.R. (4th) 298, [2003] 7 W.W.R. 421, 16 C.C.L.T. (3d) 149, [2003] B.C.J. No. 1123 (QL), 2003 BCCA 289, qui a infirmé un jugement du juge Cohen, [2001] B.C.J. No. 2700 (QL), 2001 BCSC 1783. Pourvoi rejeté, la juge Abella est dissidente.

John R. Shewfelt et Darrell W. Roberts, c.r., pour l'appelant.

Azool Jaffer-Jeraj et Mobina Jaffer, c.r., pour l'intimé.

Mitchell R. Taylor, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Karen A. Horsman, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Procureurs de l'appelant : Miller Thomson, Vancouver.

Procureurs de l'intimé : Dohm, Jaffer & Jeraj, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

R.W.C., a young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act v. Her Majesty the Queen (N.S.) (30302)

Indexed as: R. v. R.C. / Répertoire : R. c. R.C.

Neutral citation: 2005 SCC 61. / Référence neutre : 2005 CSC 61.

Hearing: April 20, 2005 / Judgment: October 28, 2005

Audition : Le 20 avril 2005 / Jugement : Le 28 octobre 2005

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Criminal law – Forensic DNA analysis – Order authorizing taking of bodily substances for DNA analysis – Exception – Whether trial judge erred by applying exception and declining to make DNA data bank order with respect to young person guilty of primary designated offence – Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 487.051.

The 13-year-old accused stabbed his mother in the foot with a pen after she dumped dirty laundry on him during an argument about getting out of bed and going to school. He later struck her in the face with his fist and kept swinging until his uncle intervened. He pleaded guilty to assault with a weapon and breach of an undertaking. Assault with a weapon is a primary designated offence. Pursuant to s. 487.051(1)(a) of the *Criminal Code*, a court is required to authorize the taking of DNA samples from an accused convicted of a primary designated offence unless it is satisfied under s. 487.051(2) that the accused has established that the impact of the order on his privacy and security interests “would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice”. The trial judge applied the exception and declined to issue a DNA order. The Court of Appeal allowed the Crown’s appeal and directed that a DNA order be issued.

Held (Bastarache, LeBel, Abella and Charron JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Major, Binnie, Deschamps and Fish JJ.: The trial judge’s order should be restored. In applying s. 487.051(2), a court must determine whether a DNA order would adversely affect the individual’s privacy and security interests in a manner that is grossly disproportionate to the public interest. The s. 487.051(2) inquiry is highly contextual and necessarily individualized. Some of the factors that may be relevant to the inquiry are set out in s. 487.051(3): the criminal record of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and the impact such an order would have on the offender’s privacy and security of the person. A trial judge has the discretion not to make a DNA order with respect to both primary and secondary designated offences although the discretion appears to be more limited in the case of primary offences. Absent an error in principle, failure to consider a relevant factor, or an overemphasis of the appropriate factors, a court of appeal should only intervene if the trial judge’s decision was clearly unreasonable. [21] [29-31] [47] [49]

In this case, the trial judge did not err by taking into account the underlying principles and objectives of the youth criminal justice legislation in balancing the governing factors under s. 487.051(2). The taking and retention of a DNA sample constitutes a grave intrusion on a person’s right to personal and informational privacy. While no specific provision of the youth criminal justice legislation modifies s. 487.051, Parliament clearly intended that this legislation would be respected whenever young persons are brought within the criminal justice system. In creating a separate criminal justice system for young persons, Parliament has recognized their heightened vulnerability and has sought to extend enhanced procedural protections to them, and to interfere with their personal freedom as little as possible. [36] [39] [41] [51]

The record does not support the Court of Appeal’s finding that the trial judge failed to consider relevant information in declining to make the DNA order. The predisposition report and the submissions of counsel on sentence were treated by all concerned as part of the record on the Crown’s application for a DNA order. The purported omissions were either included in the predisposition report considered by the trial judge or were drawn to her attention at the sentencing hearing. [9] [57] [61-62]

Lastly, the trial judge did not fail to particularize her decision and did not conclude that taking a DNA sample from young persons constituted, *prima facie*, an impermissible violation of their rights. She instructed herself impeccably in law and dealt in very specific terms with the circumstances of the case. Her conclusions were reasonable in the circumstances and should not have been set aside by the Court of Appeal. [63-66] [70]

Per LeBel, **Abella** and Charron JJ. (dissenting): The trial judge lacked an evidentiary foundation for refusing a DNA order and should have issued an order authorizing the taking of DNA samples from the accused. Unlike the test set out in s. 487.051(1)(b) for secondary designated offences, the test for primary designated offences in s. 487.051(1)(a) makes no reference to the factors listed in s. 487.051(3). There is therefore significantly less scope for discretion not to make a DNA order with respect to primary designated offences. The onus is on the offender pursuant to s. 487.051(2) to rebut the presumption in s. 487.051(1)(a) and to satisfy the court that an order should not be made. The threshold for discharging this onus is gross disproportionality. Whether the impact of a DNA order on an accused's privacy and security is grossly disproportionate to the public interest is a question of evidence. The test is the same for both adults and young persons and a court cannot simply infer a disproportionate impact based on age alone. The factors in s. 487.051(3) may be advanced if they relate to the impact of the DNA order but they are not the focus of the test for primary designated offences. [73] [83] [86-93]

Here, the trial judge, on the record before her, erred in concluding that the accused had rebutted the presumption. While young offender legislation contains principles and protections to which all young offenders are always entitled, they cannot be applied, as they were by the trial judge, so as to neutralize the clear language of the *Code*. The defence conceded that no evidence was adduced with respect to the impact of a DNA order on the accused. Rather, it had urged the trial judge to take judicial notice of the probable and likely effect of a DNA data bank order on young people in general. The trial judge erred by basing her conclusion on generic considerations, effectively turning a presumptively mandatory order into one presumptively inapplicable to young offenders. This was a violent domestic incident involving a weapon and the potential for future violence. It is this very potential that the DNA data bank is meant to address and a DNA order ought to have been made. [74] [83] [93-94] [97] [99]

Per **Bastarache** J. (dissenting): The trial judge erred in declining to make the DNA order. Notwithstanding the special principle and protections for young persons that are found in young offender legislation, the test set out in s. 487.051(2) of the *Criminal Code* ought to operate in the same way for adults and young persons. [102] [112]

An offender's criminal record should not be considered in the course of an assessment under s. 487.051(2). First, the fact that Parliament explicitly directed a court in s. 487.051(3) to consider this factor with respect to secondary designated offences, but not primary designated offences, indicates that it is not a factor to be considered for primary designated offences. Second, to consider this factor in the course of an assessment under s. 487.051(2) would frustrate Parliament's attempt to make a clear distinction between the tests for making DNA orders for primary and secondary designated offences. Third, an accused's criminal record is not relevant because it does not raise any privacy or security of the person interests. [102-103] [107] [109-110]

APPEAL from a judgment of Nova Scotia Court of Appeal (Roscoe, Bateman and Hamilton JJ.A.) (2004), 222 N.S.R. (2d) 41, 183 C.C.C. (3d) 347 (*sub nom. R. v. C. (R.W.)*), [2004] N.S.J. No. 53 (QL), 2004 NSCA 30, allowing an appeal from a judgment of Gass J. of the Nova Scotia Supreme Court (Family Division) (2003), 215 N.S.R. (2d) 164, [2003] N.S.J. No. 243 (QL), 2003 NSSF 31, dismissing the respondent's application for an order authorizing the taking of bodily substances for DNA analysis. Appeal allowed, Bastarache, LeBel, Abella and Charron JJ. dissenting.

Chandra Gosine, for the appellant.

Peter P. Rosinski and *William D. Delaney*, for the respondent.

John S. McInnes, for the intervener Attorney General of Ontario.

Kathleen M. Ker, for the intervener Attorney General of British Columbia.

James C. Robb, Q.C., for the intervener Attorney General of Alberta.

Lee Ann Chapman and *Martha Mackinnon*, for the intervener Canadian Foundation for Children, Youth and the Law.

Solicitor for the appellant: Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service, Halifax.

Solicitor for the intervener Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener Attorney General of British Columbia: Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Solicitor for the intervener Attorney General of Alberta: Alberta Justice, Edmonton.

Solicitor for the intervener Canadian Foundation for Children, Youth and the Law: Justice for Children and Youth, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Droit criminel – Analyse génétique – Ordonnance autorisant le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique – Exception – La juge du procès a-t-elle eu tort d’appliquer l’exception et de refuser de rendre une ordonnance de prélèvement génétique à l’égard d’un adolescent reconnu coupable d’une infraction primaire? – Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 487.051.

L’accusé de 13 ans a planté un stylo dans le pied de sa mère après qu’elle eut déversé du linge sale sur lui au cours d’une querelle à propos du fait qu’il doit se lever pour aller à l’école. Il lui a ensuite donné des coups de poing au visage et a continué à frapper jusqu’à ce que son oncle intervienne. Il a reconnu sa culpabilité aux accusations d’agression armée et de non-respect d’une promesse. L’agression armée est une infraction primaire. Selon l’al. 487.051(1)a) du *Code criminel*, le tribunal est tenu de rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d’échantillons d’ADN d’un accusé reconnu coupable d’une infraction primaire, à moins d’être convaincu, conformément au par. 487.051(2), que l’accusé a établi qu’elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet « nettement démesuré par rapport à l’intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice ». La juge du procès a appliqué l’exception et a refusé de rendre l’ordonnance de prélèvement génétique. La Cour d’appel a accueilli le pourvoi du ministère public et a prononcé une ordonnance de prélèvement génétique.

Arrêt (les juges Bastarache, LeBel, Abella et Charron sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges Major, Binnie, Deschamps et **Fish** : L’ordonnance de la juge du procès doit être rétablie. En appliquant le par. 487.051(2), le tribunal doit déterminer si une ordonnance de prélèvement génétique porterait atteinte aux droits de l’intéressé à la vie privée et à la sécurité de sa personne d’une manière nettement démesurée par rapport à l’intérêt public. L’examen prévu au par. 487.051(2) est hautement contextuel et nécessairement personnalisé. Certains facteurs pouvant être pertinents pour cet examen sont énoncés au par. 487.051(3) : l’effet de l’ordonnance sur la vie privée du contrevenant et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l’infraction et les circonstances de sa perpétration. Le juge du procès a le pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre une ordonnance de prélèvement génétique pour des infractions primaires et des infractions secondaires, mais ce pouvoir semble plus limité dans le cas des infractions primaires. Sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d’appel ne devrait intervenir que si la décision du juge du procès est manifestement déraisonnable. [21] [29-31] [47] [49]

En l’espèce, la juge du procès a eu raison de tenir compte des principes et objectifs des lois sur le système de justice pénale pour les adolescents dans la pondération des facteurs visés au par. 487.051(2). Le prélèvement et la conservation d’un échantillon d’ADN constituent une grave atteinte au droit à la vie privée en ce qui concerne tant l’intimité de la personne que ses renseignements personnels. Bien qu’aucune disposition des lois sur le système de justice pénale pour les adolescents ne modifie l’art. 487.051, il est clair que le législateur voulait que ces lois soient respectées lorsque des adolescents sont aux prises avec le système canadien de justice pénale. En créant un système de justice pénale

distinct pour les adolescents, le législateur a reconnu leur plus grande vulnérabilité et a cherché à leur accorder une protection procédurale accrue et à porter le moins possible atteinte à leur liberté personnelle. [36] [39] [41] [51]

Le dossier n'appuie pas la conclusion de la Cour d'appel que la juge du procès n'a pas tenu compte des renseignements pertinents pour refuser de rendre l'ordonnance de prélèvement génétique. Tous les intéressés ont considéré le rapport prédécisionnel et l'argumentation des avocats relative à la peine comme faisant partie du dossier de la demande d'ordonnance de prélèvement génétique présentée par le ministère public. Les soi-disant omissions figuraient dans le rapport prédécisionnel examiné par la juge du procès ou avaient été portées à son attention à l'audience sur la détermination de la peine. [9] [57] [61-62]

Enfin, la juge du procès a explicité sa décision et elle n'a pas conclu que le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur des adolescents est de prime abord une atteinte inacceptable à leurs droits. Elle a énoncé de façon irréprochable les principes de droit pertinents et a traité en des termes très précis des circonstances de l'affaire. Ses conclusions sont raisonnables dans les circonstances et la Cour d'appel n'aurait pas dû les infirmer. [63-66] [70]

Les juges LeBel, Abella et Charron (dissidents) : La preuve ne permettait pas à la juge du procès de refuser de rendre l'ordonnance de prélèvement génétique; la juge aurait donc dû rendre l'ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons d'ADN de l'accusé. Contrairement au critère énoncé à l'al. 487.051(1)b) pour les infractions secondaires, le critère applicable aux infractions primaires prévu à l'al. 487.051(1)a) ne fait appel à aucun des facteurs énumérés au par. 487.051(3) et il laisse donc beaucoup moins de place à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre l'ordonnance de prélèvement. Selon le par. 487.051(2), le contrevenant a la charge de réfuter la présomption à l'al. 487.051(1)a) et de convaincre le tribunal qu'il n'y a pas lieu de rendre l'ordonnance. La charge qui est imposée constitue une nette démesure. La question de savoir si l'effet d'une ordonnance de prélèvement génétique sur la vie privée de l'accusé et la sécurité de sa personne est nettement démesuré par rapport à l'intérêt public relève de la preuve. Le critère est le même pour les adultes et les adolescents et le tribunal ne peut pas simplement se fonder uniquement sur l'âge pour inférer un effet démesuré. On peut invoquer les facteurs énumérés au par. 487.051(3) s'ils se rapportent à l'effet de l'ordonnance de prélèvement génétique, mais ce n'est pas sur eux que porte principalement le critère dans le cas des infractions primaires. [73] [83] [86-93]

En l'espèce, la juge du procès, compte tenu de la preuve dont elle disposait, a commis une erreur en concluant que l'accusé avait réfuté la présomption. La législation visant les jeunes contrevenants énonce des principes et garanties dont ils peuvent tous se réclamer, mais on ne peut pas les appliquer, comme l'a fait la juge du procès, de façon à neutraliser le libellé clair du *Code*. La défense a admis qu'elle n'avait soumis aucun élément de preuve relativement à l'effet qu'aurait sur l'accusé l'ordonnance de prélèvement génétique. Elle avait plutôt exhorté la juge du procès à prendre connaissance d'office de l'effet probable d'une telle mesure sur les adolescents en général. La juge du procès a eu tort de fonder sa conclusion sur des considérations générales, en remplaçant en fait une ordonnance présumée obligatoire par une ordonnance présumée inapplicable aux jeunes contrevenants. Il s'agit ici d'un incident de violence familiale comportant l'utilisation d'une arme et la possibilité de violence plus tard. C'est exactement cette possibilité que les ordonnances de prélèvement génétique visent enrayer et une ordonnance de prélèvement aurait dû être rendue. [74] [83] [93-94] [97] [99]

Le juge Bastarache (dissident) : La juge du procès a eu tort de refuser de rendre l'ordonnance de prélèvement génétique. Malgré le principe particulier énoncé dans la législation concernant les jeunes contrevenants et la protection qu'elle leur offre, le critère prévu au par. 487.051(2) du *Code criminel* doit s'appliquer de la même façon aux adultes et aux adolescents. [102] [112]

Il ne devrait pas être tenu compte du casier judiciaire du contrevenant dans l'évaluation prévue au par. 487.051(2). Premièrement, le fait que le législateur ait, au par. 487.051(3), explicitement prescrit au tribunal de prendre en compte ce facteur dans le cas d'une infraction secondaire, mais qu'il ne l'ait pas précisé pour les infractions primaires indique que ce facteur ne doit pas entrer en ligne de compte dans le cas des infractions primaires. Deuxièmement, la prise en compte de ce facteur dans l'évaluation prévue au par. 487.051(2) contrecarrerait la tentative du législateur d'établir une distinction claire entre les critères applicables aux infractions primaires et ceux applicables aux infractions secondaires pour ce qui est de l'ordonnance de prélèvement génétique. Troisièmement, le casier judiciaire de l'accusé ne rapporte d'aucune manière à sa vie privée ou à la sécurité de sa personne et il ne revêt donc aucune pertinence. [102-103] [107] [109-110]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Roscoe, Bateman et Hamilton) (2004), 222 N.S.R. (2d) 41, 183 C.C.C. (3d) 347 (*sub nom. R. c. C. (R.W.)*), [2004] N.S.J. No. 53 (QL), 2004 NSCA 30, qui a accueilli l'appel interjeté contre un jugement de la juge Gass, de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) (2003), 215 N.S.R. (2d) 164, [2003] N.S.J. No. 243 (QL), 2003 NSSF 31, qui avait refusé la demande de l'intimée visant à obtenir une ordonnance autorisant le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Pourvoi accueilli, les juges Bastarache, LeBel, Abella et Charron ont dissidents.

Chandra Gosine, pour l'appelant.

Peter P. Rosinski et William D. Delaney, pour l'intimée.

John S. McInnes, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Kathleen M. Ker, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

James C. Robb, c.r., pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Lee Ann Chapman et Martha Mackinnon, pour l'intervenante Canadian Foundation for Children, Youth and the Law.

Procureur de l'appelant : Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Procureur de l'intimée : Public Prosecution Service, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Ministère du Procureur général, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Alberta Justice, Edmonton.

Procureur général de l'intervenante Canadian Foundation for Children, Youth and the Law : Justice for Children and Youth, Toronto.

AGENDA for the weeks of November 7 and 14, 2005.**CALENDRIER de la semaine du 7 novembre et de celle du 14 novembre 2005.**

The Court will not be sitting during the weeks of november 21 and 28, 2005.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 21 et du 28 novembre 2005.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2005-11-07	<i>Brett James Starcheski v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (30976) (Oral hearing of leave application / Audition de la demande d'autorisation)
2005-11-07	<i>Eric Justin Sinclair v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (30969) (Oral hearing of leave application / Audition de la demande d'autorisation)
2005-11-07	<i>Attorney General of Canada v. H.J. Heinz Company of Canada Ltd.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (30417)
2005-11-08	<i>Attorney General of British Columbia v. Lafarge Canada Inc., et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (30317)
2005-11-08	<i>Sa Majesté la Reine, et al. c. Jean-Paul Larche, et al.</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30384)
2005-11-09	<i>Canadian Pacific Railway Company v. City of Vancouver</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (30374)
2005-11-09	<i>Rainer Zenner v. Prince Edward Island College of Optometrists</i> (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (30422)
2005-11-10	<i>B.V.N. v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (30512)
2005-11-10	<i>Her Majesty the Queen v. B.W.P.</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (30514)
2005-11-14	<i>Vernon Roy Mazzei v. Director of Adult Forensic Psychiatric Services, et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (30415)
2005-11-15	<i>Her Majesty the Queen v. Dennis Rodgers</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30319)
2005-11-15	<i>Rogers Communications Incorporated, et al. v. Sandra Buschau, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (30462)
2005-11-16	<i>Maribel Anaya Castillo v. Antonio Munoz Castillo</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (30534)
2005-11-16	<i>Industrial Wood & Allied Workers of Canada, Local 700 v. GMAC Commercial Credit Corporation of Canada, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30391)
2005-11-17	<i>Ontario (Minister of Finance) v. Placer Dome Canada Limited</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30580)

2005-11-17 *Yvon Rodrigue c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (30899)

2005-11-18 *Elidio Donato Escobar-Benavidez v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (As of Right) (30917)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30976 Brett James Starcheski v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Procedural law - Trial - Evidence - *Voir dire* - Crown's request for adjournment refused after blood demand evidence ruled inadmissible - Judgment overturned on appeal - What are the limits on the Crown's ability to prosecute in the alternative after the trial has started, when repeated adjournments are needed to accommodate the Crown's change in strategy? - What is the ambit of a trial judge's discretion to grant or refuse the Crown an adjournment that is sought to enable the Crown to pursue an alternative evidential method of proving the offence charged?

The Applicant was involved in a motor vehicle accident in 2003, following which he was charged with three counts of impaired driving causing bodily harm and three counts of dangerous driving causing bodily harm. He and his passengers had been ejected from the car operated by the Applicant and all suffered injuries. Blood samples were taken from the Applicant for medical purposes and another sample was taken at the request of the police officers after obtaining the Applicant's consent. After a *voir dire*, the demand blood samples were ruled inadmissible. The Crown sought an adjournment to gather the witnesses necessary to introduce evidence of the blood alcohol content of the medical blood samples.

The trial judge denied this adjournment and the charges against the Applicant were dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

June 4, 2004
Provincial Court of Alberta
(MacNaughton J.)

Applicant acquitted of impaired driving causing bodily harm, dangerous driving causing bodily harm and driving while over .08 pursuant to ss. 255(2), 249(3) and 253(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46

April 5, 2005
Court of Appeal of Alberta
(Côté, Picard and Belzil JJ.A.)

Appeal allowed; Acquittals set aside and new trial ordered

June 7, 2005
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and for leave to appeal filed

30976 Brett James Starcheski c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procédure - Procès - Preuve - Voir-dire - La demande d'ajournement présentée par le ministère public a été rejetée après que l'échantillon de sang dont on avait ordonné le prélèvement eut été jugé inadmissible - Jugement infirmé en appel - Quelles sont les limites à la capacité du ministère public de poursuivre par d'autres moyens de preuve une fois le procès commencé, lorsque des ajournements répétés sont nécessaires en raison du changement de stratégie du ministère public? - Quelle est l'étendue du pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'accorder ou de refuser au ministère public l'ajournement demandé pour lui permettre d'utiliser une autre méthode pour prouver l'infraction reprochée?

Le demandeur a été impliqué dans un accident d'automobile en 2003 et il a ensuite été inculpé sous trois chefs de conduite avec capacité affaiblie causant des lésions personnelles et trois chefs de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. Le demandeur et ses passagers ont été éjectés de l'automobile qu'il conduisait et ils ont tous été blessés. Des échantillons du sang du demandeur ont été prélevés pour raisons médicales et un autre échantillon a été prélevé à la demande des policiers qui avaient obtenu le consentement du demandeur. Après un voir-dire, ce dernier échantillon a été jugé inadmissible. Le ministère public a demandé un ajournement pour réunir les témoins nécessaires afin de produire une preuve du taux d'alcool contenu dans les échantillons de sang prélevés pour raisons médicales.

Le juge du procès a refusé l'ajournement et les accusations portées contre le demandeur ont été rejetées. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

4 juin 2004

Cour provinciale de l'Alberta
(Juge MacNaughton)

Demandeur acquitté de conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles, de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et de conduite alors que son alcoolémie était supérieure à .08, en vertu des par. 255(2) et 249(3) et de l'al. 253b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46

5 avril 2005

Cour d'appel d'Alberta
(Juges Côté, Picard et Belzil)

Appel accueilli; acquittements annulés et nouveau procès ordonné

7 juin 2005

Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

30969 Eric Justin Sinclair - v. - Her Majesty the Queen

Criminal Law (Non-Charter) — Pre-trial Procedure — Arrest - Search and seizure — Whether the Court of Appeal erred in law in finding that there were reasonable and probable grounds to arrest the Applicant — Whether the Court of Appeal erred in law in finding that a warrantless search conducted prior to a formal arrest is incidental to the arrest — Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the warrantless search of the applicant and his vehicle was incidental to his arrest and lawful.

After observing an interaction between the driver of a car and another man in a parking lot, police officers followed the car and checked its license plate. The check drew a blank, so they stopped the car. The driver had no identification and said he was driving while his license was suspended. An officer asked him to step out of the car and, as he stepped out, the officer observed two balls of tin foil on the driver's seat and a cell phone ringing in the car. He suspected the foil packets contained drugs. He conducted a pat-down search and seized some cash. He opened the foil packets and found a cocaine-like substance. He then arrested the driver for trafficking cocaine and possession of proceeds of crime. The seized substance was cocaine. The trial judge held the search and seizure violated s. 8 of the *Charter*. He excluded the evidence and acquitted the driver. The Court of Appeal set aside the acquittals and ordered a new trial. At issue is the validity of the arrest and the admissibility of the evidence.

February 26, 2004
Court of Queen's Bench of Manitoba

Applicant acquitted of possession of cocaine for the purposes of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996 c. 19 and possession of proceeds of crime contrary to s. 354 of the *Criminal Code* R.S.C. 1985, c. C-46

April 6, 2005
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.M. and Kroft and Freedman JJ.A.)

Appeal allowed; Acquittal set aside and new trial ordered

June 2, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30969 Eric Justin Sinclair - c. - Sa Majesté la Reine

Droit criminel (Excluant la Charte) — Procédure préalable au procès — Arrestation — Fouille, saisie et perquisition — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'une fouille effectuée sans mandat avant l'arrestation formelle était accessoire à l'arrestation? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la fouille sans mandat du demandeur et de son véhicule était accessoire à l'arrestation du demandeur et légitime?

Après avoir été témoins d'une interaction entre le conducteur d'une automobile et un autre individu dans un stationnement, des policiers ont suivi l'automobile et vérifié sa plaque d'immatriculation. Ces vérifications n'ayant rien donné, ils ont intercepté le véhicule. Le conducteur n'avait aucune pièce d'identité sur lui et a affirmé conduire alors que son permis était suspendu. Un policier lui a demandé de sortir de son véhicule et, pendant qu'il s'exécutait, le policier a remarqué la présence de deux boules en papier d'aluminium sur le siège du conducteur et d'un téléphone cellulaire qui sonnait dans l'auto. Il a soupçonné que les paquets en papier d'aluminium contenaient des stupéfiants. Il a procédé à une fouille par palpation sur la personne du demandeur et saisi de l'argent. Il a ouvert les paquets en papier d'aluminium et y a trouvé une substance ayant l'aspect de la cocaïne. Il a ensuite procédé à l'arrestation du conducteur pour trafic de cocaïne et possession de produits de la criminalité. La substance saisie était effectivement de la cocaïne. Le juge du procès a estimé que la fouille et la saisie contrevenaient à l'art. 8 de la *Charte*. Il a exclu la preuve et acquitté le conducteur. La Cour d'appel a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le litige porte sur la validité de l'arrestation et l'admissibilité de la preuve.

26 février 2004

Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Demandeur acquitté des infractions de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic prévue au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et de possession de produits de la criminalité prévue à l'art. 354 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46

6 avril 2005

Cour d'appel du Manitoba

(Juge en chef Scott et juges Kroft et Freedman)

Appel accueilli; acquittement annulé et nouveau procès ordonné

2 juin 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30417 Attorney General of Canada v. H.J. Heinz Company of Canada Ltd.

Administrative Law - Judicial review - Access to information - Whether the decision of the Federal Court of Appeal expands the rights of third parties to invoke exemptions to disclosure beyond s. 20 of the *Access to Information Act* - Whether the judgment below creates a two-tier access to information regime - Whether judicial review of a decision to release information exists independently of the provisions of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1.

In June, 2000, the Canadian Food Inspection Agency (“CFIA”) received a request for disclosure of certain records pertaining to the Respondent, H.J. Heinz Company of Canada Ltd. CFIA contacted the Respondent, pursuant to s. 27 of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1. Pursuant to s. 28 of the Act, the Respondent submitted representations as to why the records at issue should not be disclosed. However, CFIA concluded that the records ought to be disclosed and, it informed the Respondent of its intention to disclose the records.

The Respondent commenced judicial review proceedings pursuant to s. 44 of the *Access to Information Act*. The applications judge concluded that certain records or parts thereof, which fell within the ambit of s. 20(1) should be severed. However, the applications judge also concluded that the Respondent, a third party, could invoke the exemption set out at s. 19 of the Act and therefore the Respondent could seek to prevent disclosure of records containing personal information. Accordingly, the applications judge ordered the severance of certain passages contained in the records which fell within s. 19 of the Act. The Appellant appealed the decision to the Federal Court of Appeal, but the appeal was dismissed.

Origin of the case:	Federal Court of Canada
File No.:	30417
Judgment of the Court of Appeal:	April 30, 2004
Counsel:	Christopher Rupar for the Appellant Nicholas McHaffie/Lynn Larson/craig Collins-Williams for the Respondent

30417 Procureur général du Canada c. La Compagnie H.J. Heinz du Canada Ltée

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Accès à l'information - La décision de la Cour d'appel fédérale a-t-elle pour effet d'accorder aux tiers le droit d'invoquer des exceptions à la communication de documents autres que celles prévues à l'art. 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., 1985, ch. A-1? - Le jugement de la juridiction inférieure établit-il un régime d'accès à l'information à deux niveaux? - Une décision autorisant la communication de renseignements peut-elle faire l'objet de contrôle judiciaire autrement qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi »)?

En juin 2000, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'« ACIA ») a reçu une demande sollicitant la communication de documents touchant l'intimée, la Compagnie H.J. Heinz du Canada Ltée. L'ACIA a donné à cette dernière l'avis prévu à l'art. 27 de la Loi. Conformément à l'art. 28 de cette loi, l'intimée a présenté des observations sur les raisons qui justifieraient le refus de communiquer les documents en question. Cependant, l'ACIA a jugé que les documents devaient être communiqués et a informé l'intimée de son intention de le faire.

L'intimée a engagé un recours en révision judiciaire en vertu de l'article 44 de la Loi. La juge des demandes a conclu que certains documents ou passages de documents visés au par. 20(1) devaient être exclus de la communication. Toutefois, elle a également conclu que l'intimée, un tiers, pouvait invoquer l'exception prévue à l'art. 19 de la Loi et, de ce fait, demander que des documents contenant des renseignements personnels ne soient pas communiqués. En conséquence, la juge a ordonné la suppression de certains passages figurant dans les documents visés par l'art. 19 de la Loi. L'appelant a fait appel de cette décision à la Cour d'appel fédérale, mais son appel a été rejeté.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	30417
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 30 avril 2004
Avocats :	Christopher Rupar pour l'appelant Nicholas McHaffie / Lynn Larson / Craig Collins-Williams pour l'intimée

30317 Attorney General of British Columbia v. Lafarge Canada Inc. et al

Constitutional law - Division of powers - Public property - Administrative law - What is the test for determining whether property held by an entity other than the federal Crown is “public property” for the purposes of s. 91(1A) of the *Constitution Act, 1867* - Can property owned by a federal Crown corporation, in circumstances where such corporation is not holding such property as an agent of the federal Crown, be deemed to be “public property” pursuant to s. 91(1A) of the *Constitution Act, 1867* - Whether the municipal by-law is constitutionally inapplicable to the proposed development in view of Parliament’s legislative authority over navigation and shipping pursuant to s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867*.

The Lands which are the subject of this appeal (the “Lands”) are owned by the Respondent Vancouver Port Authority (“VPA”), a federal Crown corporation. In August 2001, the Respondent Lafarge Canada Inc. (“Lafarge”) submitted a proposal to the VPA to lease the Lands and construct a marine terminal for the offloading and storage of aggregate shipped to Vancouver from sand and gravel pits on the Sunshine Coast. The facility is to include an integrated batch plant where the aggregate would be mixed with cement and water to make concrete.

The Lands are within an area of the City of Vancouver that is subject to by-law No. 58, governing land-use development. The making of concrete is one of the permitted uses, but the VPA and LaFarge maintain that they do not need to apply for a development permit. Environmental concerns gave rise to resistance to the proposal. These considerations received high level review from the VPA. The City of Vancouver also considered the proposal in an advisory capacity, and the proposal has the support of various municipal committees, subject to some recommendations. The VPA approved the proposal, subject to recommendations, and intends to lease the land to Lafarge.

The Burrard Neighbourhood Association brought a petition seeking declaratory and injunctive relief. It contends that the VPA can lease the land for the development of a marine terminal, but that it cannot be given authority to lease the land for the construction of a batch plant. It sought an order compelling the City to enforce its by-law and enjoining the VPA from authorizing and Lafarge from constructing the batch plant. Lafarge and the VPA argue that the Lands are “public property” of Canada, as contemplated by s. 91(1A) “The Public Debt and Property” of the *Constitution Act, 1867* and is therefore exempt from provincial or local laws even if occupied by a private entity. They also claimed that the proposed use falls within the federal legislative domain because under s. 91(10) of the *Constitution Act*, there is exclusive federal power to legislate in respect of navigation and shipping. The federal government can authorize land uses integrated with marine-based berthing, unloading, and storage, and the doctrine of interjurisdictional immunity applies to render the City of Vancouver’s by-law inapplicable. They further contend that the VPA has been authorized to lease the land for the proposed purpose, but that that issue is within the exclusive jurisdiction of the Federal Court of Canada.

The Supreme Court of British Columbia granted the Association’s application and made a declaration that the VPA cannot lease the Lands to Lafarge for the purpose of constructing a batch plant to make concrete. The parties subsequently met with the chambers judge, but he declined to vary the judgment. The Court of Appeal of British Columbia allowed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30317
Judgment of the Court of Appeal:	February 27, 2004

Counsel:

Nancy E. Brown for the Appellant
James Sullivan/Gloria Chao for the Respondent Lafarge Canada Inc.
D. Geoffrey Cowper Q.C./W. Stanley Martin for the Respondent Vancouver
Port Authority
Patsy Scheer for the Respondent City of Vancouver
David A. Hobbs for the Respondent Burrardview Neighbourhood
Association

30317 Procureur général de la Colombie-Britannique c. Lafarge Canada Inc. et autres

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Propriété publique — Droit administratif — Quel critère faut-il appliquer pour déterminer si un bien détenu par une entité autre que la Couronne fédérale est une « propriété publique » pour l'application du par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Un bien appartenant à une société d'État fédérale, mais que celle-ci ne détient pas en qualité de mandataire de la Couronne fédérale, peut-il être réputé constituer une « propriété publique » au sens du par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Le règlement municipal est-il constitutionnellement applicable à l'aménagement proposé compte tenu de la compétence législative sur la navigation et les bâtiments ou navires conférée au Parlement par le par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Les biens-fonds visés par l'appel (les biens-fonds) appartiennent à l'Administration portuaire de Vancouver (l'« APV »), intimée, qui est une société d'État fédérale. En août 2001, l'intimée Lafarge Canada Inc. (« Lafarge ») a présenté une proposition à l'APV dans le but de louer les biens-fonds et d'y construire un terminal portuaire pour le débarquement et l'entreposage de granulats provenant de carrières de sable et de gravier de la région côtière appelée Sunshine Coast, transportés par bateau jusqu'à Vancouver. Cette installation devrait inclure une centrale de dosage intégrée où les granulats seraient mélangés à du ciment et à de l'eau pour fabriquer du béton.

Les biens-fonds sont situés dans un secteur de la ville de Vancouver qui est assujéti au règlement n° 58 régissant l'aménagement et l'utilisation du sol. La fabrication de béton fait partie des utilisations permises, mais l'APV et Lafarge nient avoir l'obligation de demander un permis d'aménagement. La proposition s'est heurtée à une résistance motivée par des préoccupations écologiques. L'APV a étudié ces questions en profondeur. La ville de Vancouver a aussi examiné la proposition, à titre consultatif, et celle-ci a reçu l'appui de différents comités municipaux, sous réserve de certaines recommandations. L'APV a approuvé la proposition, sous réserve de certaines recommandations, et elle a l'intention de louer les biens-fonds à Lafarge.

La Burrard Neighbourhood Association a déposé une requête en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et une injonction. Elle soutient que l'APV peut louer les biens-fonds pour l'aménagement d'un terminal portuaire, mais qu'elle ne peut être autorisée à louer les biens-fonds pour la construction d'une centrale de dosage. L'Association a demandé une ordonnance qui obligerait la ville à appliquer son règlement, qui défendrait à l'APV d'autoriser la construction de la centrale de dosage et qui interdirait à Lafarge de la construire. Lafarge et l'APV affirment que les biens-fonds sont une « propriété publique » du Canada, visée par les termes « la dette et la propriété publiques » au par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et qu'ils sont de ce fait soustraits à l'application des lois provinciales et locales, même s'ils sont occupés par une entité privée. Elles soutiennent en outre que l'utilisation projetée relève de la compétence législative fédérale parce que le par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle* attribue au Parlement le pouvoir exclusif de légiférer relativement à la navigation et aux bâtiments ou navires. Le gouvernement fédéral peut autoriser des utilisations du sol intégrées à des installations portuaires d'accostage, de débarquement et d'entreposage et la doctrine de l'exclusivité des compétences s'applique de façon écarter l'application du règlement de la ville de Vancouver. Elles ajoutent que l'APV est autorisée à louer les biens-fonds aux fins projetées, mais que cette question relève de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la requête de l'Association et déclaré que l'APV ne pouvait pas louer les biens-fonds à Lafarge afin qu'elle y construise une centrale de dosage pour la fabrication de béton. Après le prononcé du jugement, les parties ont rencontré le juge en chambre, mais celui-ci a refusé de modifier le jugement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30317

Jugement de la Cour d'appel : le 27 février 2004

Avocats :

Nancy E. Brown pour l'appelant
James Sullivan/Gloria Chao pour l'intimée Lafarge Canada Inc.
D. Geoffrey Cowper c.r./W. Stanley Martin pour l'intimée l'Administration
portuaire de Vancouver
Patsy Scheer pour l'intimée la ville de Vancouver
David A. Hobbs pour l'intimée la Burrardview Neighbourhood Association

30384 Her Majesty the Queen v. Jean-Paul Larche - AND - Her Majesty the Queen v. The Honourable Robert Sansfaçon, in his capacity as judge of the Court of Québec, and Jean Paul Larche

Criminal law- Sentencing - Facts linked to the offence - International comity - Whether Court of Appeal erred in finding that facts considered by trial judge formed part of circumstances of offence - Whether Quebec Court of Appeal erred in applying s. 725(1)(c) of *Criminal Code*.

The Respondent Jean-Paul Larche pleaded guilty on certain charges, including conspiracy to produce, possess and traffic in cannabis. He also pleaded guilty on a count of having committed an offence for the benefit of a criminal organization.

In his submissions on sentence, the Respondent, relying on s. 725(1)(c) *Cr.C.*, urged the court to consider certain facts that, in his opinion, “formed part of the circumstances” of the offences with which he was charged, namely that he had exported money and cannabis to the United States and that he had had in his possession in Vermont money derived from trafficking in cannabis. The Appellant objected to this request on the basis that it would be an impediment to an extradition request the American authorities intended to make: Mr. Larche was charged in the United States with conspiracy to distribute marijuana, and further charges were possible. The court dismissed the Appellant’s objection and “noted” the following facts in the indictment:

- [TRANSLATION] 1. Between December 2001 and July 2002, Jean-Paul Larche took part in the exportation of marijuana from the province of Quebec to Massachusetts on three occasions, for the benefit of a criminal organization headed by Marc-André Cusson;
2. Between December 2001 and July 2002, Jean-Paul Larche carried from the United States to Canada on several occasions sums of money, in total between \$500,000 and \$600,000, derived from the sale of marijuana, for the benefit of a criminal organization headed by Marc-André Cusson; and
3. On May 31, 2002, Jean-Paul Larche had in his possession in the State of Vermont \$110,000 in American currency derived from the sale of marijuana, for the benefit of a criminal organisation headed by Marc-André Cusson.

The Appellant contested, by way of a motion for *certiorari*, the judge’s decision to consider certain facts that, in his opinion, formed part of the circumstances of the offence. The Appellant was of the view that the trial judge had exceeded his jurisdiction in applying s. 725(1)(c) *Cr.C.* The Superior Court dismissed the motion. The Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the facts set out in the third paragraph of the note had no real and substantial connection to Canada.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	30384
Judgment of the Court of Appeal:	March 29, 2004
Counsel:	Yvan Poulin and Michel F. Denis for the Appellant Thomas Walsh for the Respondent Jean-Paul Larche Judge Robert Sansfaçon for himself

30384 Sa Majesté la Reine c. Jean-Paul Larche - ET - Sa Majesté la Reine c. L'honorable Robert Sansfaçon, ès qualité de juge de la Cour du Québec, et Jean Paul Larche

Droit criminel – Détermination de la peine – Faits liés à l'infraction – Courtoisie internationale – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les faits pris en compte par le premier juge constituaient des faits liés à la perpétration de l'infraction? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en appliquant l'al. 725(1)c) du *Code criminel*?

L'intimé, Jean-Paul Larche, plaide coupable à certains chefs d'accusation dont le fait d'avoir conspiré à la production, à la possession et au trafic de cannabis. L'intimé plaide également coupable d'avoir commis une infraction au profit d'une organisation criminelle.

Lors des représentations sur sentence, l'intimé, se fondant sur l'al. 725(1)c) *C.cr.*, invite le tribunal à considérer des faits qu'il estime «liés» aux chefs d'accusation, soit d'avoir exporté aux États-Unis des sommes d'argent et du cannabis, et d'avoir été en possession au Vermont d'une somme d'argent provenant du trafic de cannabis. L'appelante s'objecte puisque cette demande est un obstacle à une demande d'extradition que les autorités américaines veulent faire, étant donné que M. Larche est accusé aux États-Unis de complot pour distribution de marijuana avec une possibilité d'accusations supplémentaires. Le tribunal fait fi de cette objection et «note» ainsi les faits suivants sur l'acte d'accusation:

1. Entre décembre 2001 et juillet 2002, Jean-Paul Larche a participé à l'exportation de marijuana de la province de Québec vers le Massachusetts à 3 occasions, le tout pour le bénéfice d'une organisation criminelle dirigée par Marc-André Cusson;
2. Entre décembre 2001 et juillet 2002, Jean-Paul Larche a transporté des États-Unis vers le Canada à plusieurs occasions des sommes d'argent totalisant entre 500 000 \$ et 600 000 \$ provenant de la vente de marijuana, le tout pour le bénéfice d'une organisation criminelle dirigée par Marc-André Cusson;
3. Le 31 mai 2002, Jean-Paul Larche a eu en sa possession dans l'État du Vermont une somme de 110 000 \$ en devises américaines provenant de la vente de marijuana, le tout pour le bénéfice d'une organisation criminelle dirigée par Marc-André Cusson.

Par requête en *certiorari*, l'appelante attaque la décision du juge d'avoir pris en considération certains faits qu'il estimait liés à la perpétration d'infraction. Ainsi, l'appelante considère qu'il y a eu excès de compétence de la part du juge dans l'application de l'al. 725(1)c) *C.cr.* La Cour supérieure rejette la requête. La Cour d'appel accueille le pourvoi estimant que les faits notés à la troisième note n'ont aucun lien réel et important avec le Canada.

Origine:	Québec
N° du greffe:	30384
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 29 mars 2004
Avocats:	Yvan Poulin et Michel F. Denis pour l'appelante Thomas Walsh pour l'intimé Jean-Paul Larche Le juge Robert Sansfaçon pour lui-même

30374 Canadian Pacific Railway Company v. City of Vancouver

Statutes - Interpretation - Municipal law - Bylaws - Jurisdiction to pass bylaws - Municipal bylaw freezing or sterilizing redevelopment on private lands for indefinite period - Can a municipality designate private land solely for public use, eliminating all economic use of it, without purchase or expropriation, in the absence of clear and unambiguous language - Was the Court of Appeal correct in finding that the statute does not require a public hearing as prerequisite to the exercise of the power - Was the Court of Appeal correct that a lesser procedural standard applies in this situation.

The Appellant has run a train line north to south through the Respondent City since 1901. The line comprises approximately 45 acres, varies in width from 50 to 66 feet, and is known as the Arbutus Corridor (the "Lands"). The Appellant no longer needs a rail line running through the west side of Vancouver and no trains run along the line. The Respondent City and the Appellant have had ongoing discussions about the potential use of the Lands, and the Respondent commenced the three year process of decommissioning the Lands in 1999. In September 1999, the Respondent passed the Regional Context Statement Official Development Plan Bylaw ("RCS ODP Bylaw").

The Appellant commenced a petition seeking to set aside the RCS ODP Bylaw, as it was concerned that it would prevent the Appellant from pursuing its plans to develop the Lands. The Appellant and the Respondent then delayed the hearing of the petition while they tried to cooperate in finding a solution. In July 2000, the Respondent passed the Arbutus Corridor Official Development Plan Bylaw ("AC ODP Bylaw"), which applies only to the Lands owned by the Appellant.

The Appellant therefore proceeded with its petitions to set aside the RCS ODP Bylaw and the AC ODP Bylaw, challenging them on the basis that they constituted a taking of the Lands for which compensation was payable. Alternatively, it challenged the bylaws on procedural irregularities relating to the public hearings held, and later argued that it was *ultra vires* the City Council. The Respondent's position was that it had the power to adopt official development plans and to approve only those developments which were consistent with those plans, under sections 561(1) to 563 of the *Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, c. 55. It also argued that by virtue of s. 569, any lands affected would not be considered to be taken or injuriously affected, and no compensation would be payable.

The Supreme Court of British Columbia held that the RCS ODP Bylaw did not affect the rights of the Appellant, and found that it was valid. However, the chambers judge held that the AC ODP Bylaw had a confiscatory effect, and that it was *ultra vires* the Respondent's City Council. She therefore found it invalid and set it aside. The Court of Appeal for British Columbia allowed the Respondent's appeal and dismissed a cross-appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30374
Judgment of the Court of Appeal:	April 7, 2004
Counsel:	Peter Kenward for the Appellant George K. Macintosh Q.C. and Susan B. Horne for the Respondent

30374 Canadien Pacifique c. Ville de Vancouver

Législation - Interprétation - Droit municipal - Règlements - Pouvoir de prendre des règlements - Règlement municipal bloquant ou stérilisant le réaménagement de terrains privés pour une période indéterminée - Une municipalité peut-elle, en l'absence de termes clairs et non équivoques, affecter un terrain privé à un usage public seulement et en écarter toute utilisation rentable, sans l'acheter ni l'exproprier? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de conclure que la loi n'assujettit pas l'exercice du pouvoir en cause à la tenue préalable d'une audience publique? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison d'affirmer qu'une norme procédurale moins stricte s'applique dans ces circonstances?

L'appelante exploite, depuis 1901, une voie ferrée qui traverse du nord au sud la ville intimée. La voie d'une largeur de 50 à 66 pieds s'étend sur environ 45 acres et est connue sous le nom de corridor Arbutus (les « terrains »). L'appelante n'a plus besoin d'une voie ferrée traversant la partie ouest de Vancouver et ne l'utilise plus. La ville intimée et l'appelante ont eu des discussions au sujet de l'usage qui pourrait être fait des terrains et, en 1999, l'intimée s'est engagée dans un processus de déclassement des terrains étalé sur trois ans. En septembre 1999, l'intimée a pris le Regional Context Statement Official Development Plan Bylaw (« règlement RCS ODP »).

L'appelante a déposé une requête en annulation du règlement RCS ODP parce qu'elle craignait qu'il l'empêche de poursuivre l'exécution de ses plans d'aménagement des terrains. L'appelante et l'intimée ont ensuite reporté l'audition de la requête pendant qu'elles tentaient d'arriver à une entente. En juillet 2000, l'intimée a pris l'Arbutus Corridor Official Development Plan Bylaw (« règlement AC ODP »), qui ne s'applique qu'aux terrains appartenant à l'appelante.

En conséquence, l'appelante a déposé ses requêtes en annulation des règlements RCS ODP et AC ODP qu'elle contestait pour le motif qu'ils représentaient une appropriation des terrains pour laquelle une indemnité était payable. À titre subsidiaire, elle contestait les règlements en raison d'irrégularités procédurales relatives aux audiences publiques qui avaient été tenues, et a fait valoir, par la suite, qu'ils excédaient les pouvoirs du conseil municipal. L'intimée était d'avis que les art. 561(1) à 563 de la *Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, ch. 55, l'habilitaient à adopter des plans d'aménagement officiels et à n'approuver que les aménagements conformes à ces plans. Elle a également fait valoir qu'en vertu de l'art. 569 tout terrain visé ne serait pas considéré comme étant approprié ou touché négativement, et aucune indemnité ne serait payable.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que le règlement RCS ODP ne portait pas atteinte aux droits de l'appelante et l'a jugé valide. Toutefois, la juge en chambre a considéré que le règlement AC ODP avait un effet spoliateur et qu'il excédait les pouvoirs du conseil municipal de l'intimée. Elle l'a donc jugé invalide et annulé. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de l'intimée et a rejeté un appel incident.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30374
Arrêt de la Cour d'appel :	7 avril 2004
Avocats :	Peter Kenward pour l'appelante George K. Macintosh, c.r., et Susan B. Horne pour l'intimée

30422 Rainer Zenner v. Prince Edward Island College of Optometrists

Labour law - Law of professions - Optometrists - Respondent refused to provide Appellant with a licence to practice optometry in Prince Edward Island until Appellant complied with the requirements of the *Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, s. 12(1)(e) - Whether Appellant was entitled to an order requiring the Respondent to issue a licence or otherwise process the application.

The Appellant is an optometrist. He has practised optometry in Ontario and Prince Edward Island since the late 1970s. In 1994, Prince Edward Island's *Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, changed to require, *inter alia*, proof of 12 credit hours of continuing education in the preceding year or 36 hours in the preceding three years before a licence to practice optometry can be renewed. The amendments came into force on July 8, 1995.

The Appellant received his licence in 1995, but he failed to provide the Respondent with proof that he had obtained four hours of continuing education in 1994 by January 1996 and the Respondent suspended his licence. The Appellant continued to practise optometry in Prince Edward Island until July 1997, when the Respondent issued public notice that his licence had expired on January 1, 1996.

In late 1995, the Appellant sought legal advice on this matter, but it was not until October 2000, that he became aware of his counsel's failure to take legal action. He immediately met with the College Registrar to explain the problem and to provide copies of his continuing education courses to date.

In November 2000, the Appellant applied by letter for reinstatement of his licence. In March 2001, the Respondent requested the Appellant's patience and stated that it was dealing with his application as quickly as possible. On April 12, 2001, the Appellant filed an application in the Trial Division for, *inter alia*, *mandamus* "directing the respondent to issue its decision on the Appellant's application for licensure" and for an order directing the Respondent to issue a licence to the Appellant.

In April 2001, the Respondent sent the Appellant an application form he completed and returned in early May. The Respondent requested more information, but the Appellant believed that he had submitted what was needed. In September 2001 he again asked for a decision. On November 26, 2001, the Respondent sent a letter requiring that conditions be met.

On November 21, 2001, the Appellant submitted an amended notice asking for an extension of time for the filing of the *mandamus* application. In June, 2002, the trial judge denied the extension of time with respect to the 1996 decision and dismissed the application concerning it as being out of time. He dismissed the application with respect to the 2001 decision on its merits.

On appeal, it was agreed that the judicial review application had been intended to request that the court overturn the decision to deny the Appellant his licence in 1996 and the decision setting out the conditions to be met before a licence would issue in 2001. The request for *mandamus* was only valid prior to the Respondent's decision in November 2001. The Appellant also moved to admit new evidence. The Court of Appeal allowed the extension of time, but denied the appeal in all other respects.

Origin of the case:	Prince Edward Island
File No.:	30422
Judgment of the Court of Appeal:	April 19, 2004
Counsel:	Peter C. Ghiz for the Appellant John W. Hennessey Q.C. for the Respondent

30422 Rainer Zenner c. Prince Edward Island College of Optometrists

Droit du travail - Droit des professions - Optométristes - L'intimée a refusé de délivrer à l'appelant un permis d'exercice de l'optométrie à l'Île-du-Prince-Édouard tant qu'il ne se sera pas conformé aux exigences prévues à l'al. 12(1)(e) de l'*Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. O-6 (la « Loi ») - L'appelant avait-il droit au prononcé d'une ordonnance enjoignant à l'intimée de lui délivrer un permis d'exercice ou de donner suite autrement à sa demande?

L'appelant est optométriste. Il exerce cette profession en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard depuis la fin des années 70. En 1994, des modifications ont été apportées à la Loi et, maintenant, la personne qui sollicite le renouvellement de son permis d'exercice de l'optométrie doit fournir la preuve qu'elle a suivi 12 heures de formation continue dans l'année qui précède ou 36 heures dans les trois dernières années. Les modifications sont entrées en vigueur le 8 juillet 1995.

L'appelant a obtenu son permis en 1995, mais, en janvier 1996, il n'avait toujours pas fourni à l'intimée la preuve qu'il avait suivi quatre heures de formation continue en 1994, de sorte que l'intimée a suspendu son permis. L'appelant a continué d'exercer l'optométrie à l'Île-du-Prince-Édouard jusqu'en juillet 1997, date à laquelle l'intimée a publié un avis indiquant que son permis avait expiré le 1^{er} janvier 1996.

À la fin de 1995, l'appelant a sollicité un avis juridique relativement à cette affaire, mais il ne s'est aperçu qu'en octobre 2000 que son avocat n'avait pas entamé de procédures judiciaires. Sans attendre, il a rencontré le registraire de l'Ordre pour lui expliquer le problème et lui fournir des attestations des cours de formation continue suivis à ce jour.

En novembre 2000, l'appelant a demandé par lettre le rétablissement de son permis d'exercice. En mars 2001, l'intimée a demandé à l'appelant de faire preuve de patience, l'assurant qu'elle traitait sa demande avec diligence. Le 12 avril 2001, l'appelant s'est adressé à la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, sollicitant notamment un *mandamus* [TRADUCTION] « enjoignant à l'intimée de statuer sur sa demande de permis d'exercice », ainsi qu'une ordonnance sommant l'intimée de lui délivrer un permis d'exercice.

En avril 2001, l'intimée a envoyé à l'appelant un formulaire de demande qu'il a rempli et renvoyé au début de mai. L'intimée a demandé plus d'information, mais l'appelant était d'avis qu'il avait fourni les renseignements nécessaires. En septembre 2001, il a de nouveau demandé qu'une décision soit rendue. Le 26 novembre 2001, l'intimée a envoyé une lettre exigeant le respect de certaines conditions.

Le 21 novembre 2001, l'appelant a soumis un avis modifié dans lequel il demandait une prorogation du délai pour le dépôt de la demande de *mandamus*. En juin 2002, le juge de première instance a refusé la prorogation à l'égard de la décision de 1996, et a rejeté la demande concernant cette décision parce qu'elle avait été présentée hors délai. De plus, il a rejeté quant au fond la demande concernant la décision de 2001.

En appel, il a été convenu que la demande de contrôle judiciaire visait à obtenir l'annulation de la décision ayant refusé un permis à l'appelant en 1996 ainsi que la décision énonçant les conditions à remplir pour la délivrance du permis en 2001. La demande de *mandamus* n'était valide qu'avant la décision de l'intimée rendue en novembre 2001. L'appelant a également demandé à présenter de nouveaux éléments de preuve. La Cour d'appel a accordé la prorogation de délai, mais a rejeté l'appel à tous autres égards.

Origine : Île-du-Prince-Édouard
N° du greffe : 30422
Arrêt de la Cour d'appel : 19 avril 2004
Avocats : Peter C. Ghiz pour l'appelant
John W. Hennessey, c.r., pour l'intimée

30512 B.V.N. v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Sentencing - Principles of sentencing under *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 - Is general deterrence a principle to be considered in imposing a sentence under the *Youth Criminal Justice Act*?

The Appellant was charged with aggravated assault under the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1. The charges arose from an incident in which one of his customers (the Appellant was a drug dealer) was beaten by the Appellant and his co-accused. The complainant was also stabbed by the Appellant's co-accused.

During his trial, the Appellant entered a guilty plea to assault causing bodily harm. He was sentenced to 9 months in custody followed by a 15-month intensive support and supervision program. The Appellant appealed his sentence to the British Columbia Court of Appeal. His application for leave to appeal sentence was allowed, and the appeal was allowed in part, with the conditions imposed on the community supervision portion of the Custody and Supervision Order being deleted.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30512
Judgment of the Court of Appeal:	May 6, 2004
Counsel:	Brock Martland for the Appellant Jennifer Duncan for the Respondent

30512 B.V.N. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Détermination de la peine - Principes de détermination de la peine applicables à l'égard de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 - La dissuasion générale est-elle un principe qui doit être pris en compte dans la détermination d'une peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* ?

L'appelant a été accusé de voies de fait graves en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les accusations faisaient suite à un événement au cours duquel l'appelant (trafiquant de drogue) et son coaccusé avaient battu un des clients du premier. Le plaignant a également été poignardé par le coaccusé.

Au procès, l'appelant a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. Il a été condamné à une période de placement sous garde de 9 mois, suivie d'un programme d'assistance et de surveillance intensives de 15 mois. Il a fait appel de la peine à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Celle-ci lui a accordé l'autorisation de faire appel et a fait droit en partie à son appel, supprimant les conditions dont était assortie la période de surveillance au sein de la collectivité prévue par l'ordonnance de placement et de surveillance.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30512
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 6 mai 2004
Avocats :	Brock Martland pour l'appelant Jennifer Duncan pour l'intimée

30514 Her Majesty The Queen v. B.W.P.

Criminal law - Sentencing - Principles of sentencing under *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 - Is general deterrence a principle to be considered in imposing a sentence under the *Youth Criminal Justice Act*? - Whether Court of Appeal erred in holding that deterrence may not be considered in sentencing under the *Youth Criminal Justice Act* - Whether Court of Appeal erred in principle in its interpretation of Section 42(2)(o) of the *Youth Criminal Justice Act*.

The Respondent, an aboriginal young person, was convicted of manslaughter and theft following a plea of guilty. The manslaughter occurred during a fight with the deceased. The Respondent was intoxicated and had swung a stocking-covered pool ball at the victim's head during a fight. The theft charges related to stolen speakers.

Although charged under the *Young Offenders Act*, the Appellant was sentenced under the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1. He had a previous youth record, but it was minor. In sentencing the Respondent, the sentencing judge noted that he had reduced his use of alcohol intake since the incidents had occurred. There was a risk assessment that determined he was at a low risk to re-offend. He had stable family support. The Respondent had accepted responsibility for his actions and had shown remorse. While on judicial interim release, he had breached his curfew once. The Respondent was sentenced to a custody and supervision order for 15 months, followed by one year of supervised probation. The custodial portion of the order was one day, and the remainder of his sentence was to be served under conditional supervision in the community. The sentencing judge determined that the offence of manslaughter committed by the Respondent was a serious violent offence under the *Youth Criminal Justice Act*. The Appellant Crown appealed the sentence to the Court of Appeal for Manitoba. The appeal was dismissed.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	30514
Judgment of the Court of Appeal:	July 7, 2004
Counsel:	Jo-Ann Natuik for the Appellant Jason Miller for the Respondent

30514 Sa Majesté la Reine c. B.W.P.

Droit criminel - Principes de détermination de la peine applicables à l'égard de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* L.C. 2002, ch. 1 - La dissuasion générale est-elle un principe qui doit être pris en compte dans la détermination d'une peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en décidant que ce principe ne pouvait pas être pris en compte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de principe dans son interprétation de l'al. 42(2)o) de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*?

L'intimé, un jeune Autochtone, a plaidé coupable à des accusations d'homicide involontaire coupable et de vol. L'homicide involontaire coupable a été commis au cours d'une bataille : l'intimé était ivre et il a assené à la victime un coup à la tête au moyen d'une bille de billard qui avait été insérée dans une chaussette. Les accusations de vol portaient sur des haut-parleurs.

L'intimé a été accusé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, mais a été condamné en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Il était encore adolescent, mais il avait déjà été reconnu coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Lors de la détermination de la peine, le juge a indiqué que l'intimé avait diminué sa consommation d'alcool depuis les événements. L'évaluation du risque avait permis de déterminer que le risque de récidive de la part de l'intimé était peu élevé. Il avait le soutien d'une famille stable. Il avait reconnu sa responsabilité et manifesté du remords pour les actes reprochés. Durant sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire, il avait violé son couvre-feu une fois. L'intimé a été condamné à une ordonnance de placement et de surveillance de 15 mois suivie d'une année de probation sous surveillance. Le période de placement prévue par l'ordonnance était d'une journée, et le reste de la peine devait être purgé sous surveillance au sein de la collectivité. Le juge de la peine a déterminé que l'homicide involontaire coupable qu'avait commis l'intimé était une infraction grave avec violence au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. L'appelante a interjeté appel de la peine à la Cour d'appel du Manitoba. L'appel a été rejeté.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	30514
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 7 juillet 2004
Avocats :	Jo-Ann Natuik pour l'appelante Jason Miller pour l'intimé

30415 Vernon Roy Mazzei v. The Director of Adult Forensic Psychiatric Service and The Attorney General of British Columbia

Criminal Law (Non Charter) - Sentencing - Administrative law - Jurisdiction - Whether British Columbia Review Board has jurisdiction to impose conditions of a disposition order on the Director of Adult Forensic Psychiatric Service - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, Part XX.1, s. 672.54.

In 1986, the Appellant was found not guilty by reason of insanity on a number of counts of theft, robbery, unlawful confinement, breaking and entering, and assault with a weapon. He was ordered to be held at the pleasure of the Lieutenant Governor in Council in strict custody at the Forensic Psychiatric Institute. The Appellant became subject to Part XX.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, when that Part was introduced into the *Code* in 1991. The Review Board has granted the Appellant nine conditional discharges, none of which have been successful. In the first eight conditional discharges, the Appellant was returned to the Forensic Psychiatric Institute before his next hearing either because he breached the conditions of his discharge or because the Director of Adult Forensic Psychiatric Services determined that his mental state necessitated a return to custody. On October 1, 2001, while under his ninth conditional discharge, the Appellant pleaded guilty to theft under \$5,000. The conviction was a breach of his discharge and a hearing was held before the Review Board on November 1, 2001. The Review Board ordered custody for six months duration and then, on April 3, 2002, it ordered a further four months of custody. In the that order, the Review Board imposed the following conditions upon the Director of Adult Forensic Psychiatric Services:

8. THAT for the accused's next hearing the Director undertake a comprehensive global review of Mr. Mazzei's diagnostic formulations, medications and programs with a view to developing an integrated treatment approach which considers the current treatment impasse and the accused's reluctance to become an active participant in his rehabilitation;
9. THAT for his next hearing the Board be provided with an independent assessment of the accused's risk to the public in consideration of the above refocused treatment plan;
10. THAT the Director undertake assertive efforts to enroll the accused in a culturally appropriate treatment program; . . .

The Director appealed and the Court of Appeal struck these terms from the custody order on the basis the Review Board had no jurisdiction to impose terms on the Director.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30415
Judgment of the Court of Appeal:	April 29, 2004
Counsel:	Rod Holloway/Garth Barriere for the Appellant Deborah K. Lovett Q.C./Angela R. Westmacott for the Respondent Director of Adult Forensic Psychiatric Service George H. Copley Q.C./Lyll D. Hillaby for the Respondent Attorney General of British Columbia

30415 Vernon Roy Mazzei c. Le directeur des Adult Forensic Psychiatric Services et le Procureur général de la Colombie-Britannique

Droit criminel (excluant la Charte) - Détermination de la peine - Droit administratif - Compétence - La Commission d'examen de la Colombie-Britannique a-t-elle le pouvoir d'imposer, dans une décision, des obligations au directeur des Adult Forensic Psychiatric Services? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, partie XX.1, art. 672.54.

En 1986, l'appelant a été reconnu non coupable pour cause de troubles mentaux à l'égard de plusieurs chefs d'accusation pour vol, vol qualifié, séquestration, introduction par effraction et agression armée. Il a été ordonné qu'il soit détenu sous garde stricte au bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil, au Forensic Psychiatric Institute. L'appelant a pu bénéficier des dispositions de la partie XX.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, lorsque cette partie a été ajoutée au Code en 1991. La commission d'examen a accordé neuf fois à l'appelant une libération sous condition, sans succès. Les huit premières fois qu'il a obtenu une libération sous condition, l'appelant a été ramené au Forensic Psychiatric Institute avant la tenue de l'audition suivante le concernant parce qu'il n'avait pas respecté les conditions de sa libération ou parce que le directeur des Adult Forensic Psychiatric Services a conclu qu'en raison de son état mental, il devait être ramené sous garde. Le 1^{er} octobre 2001, alors qu'il était pour la neuvième fois en liberté sous condition, l'appelant a plaidé coupable relativement à un vol de moins de 5 000 \$. Cette condamnation constituait une violation des conditions de sa libération et la commission d'examen a tenu une audition le 1^{er} novembre 2001. La commission a ordonné que l'appelant soit détenu pour six mois et, le 3 avril 2002, elle a ordonné sa détention pour encore quatre mois. Dans cette décision, la commission a imposé les obligations suivantes au directeur des Adult Forensic Psychiatric Services :

8. QUE, en vue de la prochaine audition relative à l'accusé, le directeur entreprenne à l'égard de M. Mazzei, au plan diagnostique, un examen global complet des formulations, médicaments et programmes en vue d'élaborer une démarche thérapeutique intégrée tenant compte de l'impasse actuelle en matière de traitement et de la réticence de l'accusé à participer activement à sa réadaptation;
9. QUE soit fournie à la commission, en vue de la prochaine audition, une évaluation indépendante du risque que pose l'accusé pour le public établie en fonction du nouveau plan de traitement ci-dessus;
10. QUE le directeur tente avec fermeté d'amener l'accusé à participer à un programme de traitement adapté à sa culture; . . .

Le directeur a fait appel et la cour d'appel a radié ces modalités de l'ordonnance de garde en affirmant que la commission d'examen n'avait pas le pouvoir d'imposer des obligations au directeur.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30415

Arrêt de la cour d'appel : 29 avril 2004

Avocats : Rod Holloway et Garth Barriere pour l'appelant
Deborah K. Lovett, c.r., et Angela R. Westmacott pour l'intimé
le directeur des Adult Forensic Psychiatric Services
George H. Copley, c.r., et Lyall D. Hillaby pour l'intimé le
Procureur général de la Colombie-Britannique

30319 Her Majesty The Queen v. Dennis Rodgers and Dennis Rodgers v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - DNA warrants - Authorization to take bodily samples from a repeat sex offender on parole granted in *ex parte* proceedings under s. 487.055 of the *Criminal Code* - Whether s. 487.055(1) of the *Criminal Code* infringes ss. 7, 8, 11(h) or 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit under s. 1? - Whether the Court of Appeal erred in defining the term “*ex parte*” with s. 487.055(1) of the *Criminal Code* as meaning “presumptively on notice” - Whether the Court of Appeal erred in concluding that proceeding *ex parte* resulted in an incurable loss of jurisdiction requiring reversal.

The Appellant is a repeat sex offender on parole from a lengthy prison term when he was served with a summons to attend to provide bodily substances for DNA analysis. The DNA sample was sought for inclusion in the National DNA databank and not as part of an ongoing investigation of a crime. He had been convicted prior to the proclamation of the *DNA Identification Act*, S.C. 1998, c. 37, and so was not ordered to provide a sample when sentenced. The DNA warrant was issued under s. 487.055(1)(c) of the *Criminal Code*. The Appellant had been sentenced to 4 years in prison for a sexual assault in 1997, committed while he was on probation on a conviction for sexual interference. His 4 year sentence was to expire in February 2001. He also had two prior convictions for failing to appear. He was not aware of the Crown’s *ex parte* application for DNA warrants on 4 December 2000 and first learned of the proceeding when served with his summons.

The Appellant applied for a declaration that s. 487.055 of the *Criminal Code* breached his rights under s. 7 of the *Charter* and was of no force and effect because the DNA warrant application was heard *ex parte* and there was no appeal. He also sought to quash the authorization on the basis that the authorizing judge had lost jurisdiction in the circumstances by proceeding *ex parte*. On consent, the sampling was completed and the results were sealed pending final resolution of the issues. The application for relief was dismissed and he appealed. The Court of Appeal allowed the appeal in part. It upheld the constitutionality of s. 487.055 but held that the authorizing judge had lost jurisdiction in the circumstances by proceeding *ex parte*. The Court of Appeal quashed the authorization and remitted the matter to the Ontario Court of Justice for determination on its merits with notice to the Appellant or his counsel. It ordered the samples should be held until the matter is resolved and destroyed if a fresh authorization is not granted.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30319
Judgment of the Court of Appeal:	March 15, 2004
Counsel:	Kenneth L. Campbell/Michal Fairburn for the Appellant (Respondent on Cross-Appeal) Gregory Lafontaine for the Respondent (Appellant on Cross-Appeal)

30319 Sa Majesté la Reine c. Dennis Rodgers et Dennis Rodgers c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Mandats de prélèvements génétiques - Autorisation de prélever des échantillons de substances corporelles sur un délinquant sexuel récidiviste en liberté conditionnelle accordée *ex parte* conformément à l'art. 487.055 du *Code criminel* - Le par. 487.055(1) du *Code criminel* contrevient-il aux art. 7 et 8 et à l'al. 11*h*) ou *i*) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en donnant au terme « *ex parte* » employé au par. 487.055(1) du *Code criminel* le sens de « présumément après signification »? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la procédure *ex parte* avait entraîné une perte irrémédiable de compétence appelant annulation?

L'appelant, délinquant sexuel récidiviste, était en liberté conditionnelle après condamnation à une longue peine d'emprisonnement, quand il a été sommé de comparaître aux fins de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. L'échantillon était demandé, non pas pour une enquête criminelle en cours, mais pour versement dans la Banque nationale de données génétiques. Comme l'appelant a été reconnu coupable avant la proclamation de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37, on ne lui a pas ordonné de fournir d'échantillons au moment du prononcé de sa peine. Le mandat autorisant le prélèvement a été délivré en vertu de l'al. 487.055(1)c) du *Code criminel*. L'appelant avait été condamné à 4 ans de prison en 1997 pour une agression sexuelle commise pendant qu'il était en probation par suite d'une déclaration de culpabilité pour contacts sexuels. Cette peine de 4 ans devait prendre fin en février 2001. L'appelant possédait déjà deux déclarations de culpabilité pour défaut de comparution. Il ne savait pas que, le 4 décembre 2000, la Couronne avait demandé *ex parte* des mandats de prélèvements génétiques et il ne l'a appris que lorsqu'il a reçu signification de la citation à comparaître.

L'appelant a demandé qu'il soit déclaré que l'art. 487.055 du *Code criminel* viole les droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte* et est inopérant au motif que la demande de mandats de prélèvements génétiques a été entendue *ex parte* et en raison de l'absence d'appel. Il a également demandé l'annulation de l'autorisation, plaidant que le juge qui l'a accordée avait dans les circonstances perdu compétence en entendant la requête *ex parte*. L'échantillon a été prélevé sur consentement et les résultats ont été mis sous scellés jusqu'à la décision finale sur les questions en litige. Sa demande de redressement ayant été rejetée, M. Rodgers a interjeté appel. La Cour d'appel a fait droit en partie à l'appel. Elle a confirmé la constitutionnalité de l'art. 487.055, mais conclu que le juge ayant autorisé les prélèvements avait dans les circonstances perdu compétence en entendant la requête *ex parte*. La Cour d'appel a annulé l'autorisation de procéder aux prélèvements et renvoyer l'affaire à la Cour de justice de l'Ontario pour décision quant au fond, avec avis à l'appelant ou à son avocat. Elle a en outre ordonné que les échantillons soient conservés jusqu'à ce que l'affaire soit résolue, puis détruits si une nouvelle autorisation n'est pas accordée.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30319
Arrêt de la Cour d'appel :	15 mars 2004
Avocats :	Kenneth L. Campbell et Michal Fairburn pour l'appelante (intimée au pourvoi incident) Gregory Lafontaine pour l'intimé (appelant au pourvoi incident)

30462 Rogers Communications Incorporated v. Sandra Buschau et al and National Trust Company v. Sandra Buschau et al.

Labour law - Pensions - Was the British Columbia Court of Appeal correct in finding that the rule in *Saunders v. Vautier* (1841), 4 Beav. 115, (1841), 49 E.R. 282, aff'd (1841) 41 E.R. 482 (Ch.), permits the termination of a modern pension trust without the intervention of the court and outside of the provisions of the *Pension Benefits Standards Act* - If so, does the employer have an interest in respect of the trust - What is the nature and scope of an employer's obligation to act in good faith in the administration of a pension plan.

The petitioners are former employees of Premier Communications Ltd., the corporate predecessor of Rogers Communications Inc. ("RCI"). They are all members of the Premier Cablevision Staff Pension Plan (the "Plan") and beneficiaries of its associated trust. The Plan was established in January 1974 as a non-contributory, defined-benefit plan to which the employer made contributions until 1983. The Plan provided that any surplus remaining after payment of the defined benefits would be distributed among the Plan members. In 1980, RCI acquired Premier Communications Ltd. and the Plan. In 1981, it amended the Plan to provide that, upon termination of the Plan, any surplus would revert to RCI. In 1984, RCI amended the Plan by closing it to employees hired after July 1, 1984.

Following litigation, the petitioners petitioned in 2001 under the rule in *Saunders v. Vautier* for an order terminating the Plan and to receive the trust estate, including the actuarial surplus, absolutely. This petition is at issue in the instant case. The Plan members all consented to termination of the Plan, but consent from approximately 25 designated beneficiaries was missing. The petitioners applied for the court to consent to the termination of the Plan on behalf of the beneficiaries who could not be located. Alternately, the petitioners requested that the Plan be left intact, but that the surplus be terminated and distributed. By 2002, the Plan was thought to have developed an actuarial surplus of approximately \$11,000,000.

Throughout the litigation, the petitioners have sought an accurate membership list from RCI in order to obtain the required consents. By the time of the appeal, several lists had been provided, each of them different. The chambers judge directed RCI to deliver the documents, files and prior valuations it had referred to or relied upon in determining the membership of the Plan. It was also to provide a valuation of the Plan, including its assets, liabilities, and any surplus. In subsequent reasons on the same action, the chambers judge allowed the petition to terminate the Plan. She ordered the Plan terminated and appointed an administrator to oversee its termination. In recognition of the breakdown of trust between the petitioners and the trustee and the actuary then in place, she appointed a new trustee and a new actuary.

The Court of Appeal directed that the order dismissing the appeal not be entered for three months, during which time it would receive new submissions respecting the application of the rule in *Saunders v. Vautier*. The Court of Appeal then found that RCI was not entitled to amend the Plan to allow the addition of new members. It held that, provided that all the consents of all members and designated beneficiaries had been obtained, the petitioners were at liberty to proceed to invoke the rule in *Saunders v. Vautier*. The Trustee would be bound to cooperate.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30462
Judgment of the Court of Appeal:	May 18, 2004
Counsel:	Irwin G. Nathanson Q.C./Stephen R. Schachter/ Geoffrey B. Gomery for the Appellant Rogers Communications Inc. Jennifer J. Lynch for the Appellant National Trust Company John N. Laxton Q.C./Robert D. Gibbens for the Respondents Buschau et al

30462 Rogers Communications Inc. c. Sandra Buschau et autres et Compagnie Trust National c. Sandra Buschau et autres

Droit du travail - Régimes de retraite - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu raison de conclure que la règle établie dans l'arrêt *Saunders c. Vautier* (1841), 4 Beav. 115, (1841), 49 E.R. 282, conf. par (1841) 41 E.R. 482 (Ch.) permet la liquidation d'un régime de retraite moderne sans que n'intervienne le tribunal et que ne s'appliquent les dispositions de la *Pension Benefits Standards Act*? - Dans l'affirmative, l'employeur a-t-il un droit à l'égard du régime? - Quelle est la nature et l'étendue de l'obligation d'un employeur d'agir de bonne foi dans l'administration d'un régime de retraite?

Les requérants sont d'anciens employés de Premier Communications Ltd. (« Premier»), à laquelle a succédé Rogers Communications Inc. (« RCI»). Ce sont tous des participants dans le cadre du régime de retraite des employés de la câblodistribution de Premier (le «régime») et des bénéficiaires de la fiducie s'y rattachant. Le régime – non contributif et à prestations déterminées – a été mis sur pied en janvier 1974, et l'employeur a versé des cotisations jusqu'en 1983. Le régime prévoyait que, une fois versées les prestations déterminées, tout surplus serait réparti entre les participants. En 1980, RCI a fait l'acquisition de Premier Communications Ltd. et du régime. En 1981, elle a modifié le régime afin que, à sa liquidation, tout surplus lui revienne. En 1984, elle l'a modifié en excluant les employés engagés après le 1^{er} juillet 1984.

En 2001, après qu'une instance eut été engagée, les requérants ont demandé, sur le fondement de la règle établie dans *Saunders v. Vautier*, une ordonnance de liquidation du régime et le versement inconditionnel du capital de la fiducie, y compris le surplus actuariel. Cette requête est l'objet du présent litige. Les participants au régime ont tous consenti à sa liquidation, mais le consentement d'environ 25 bénéficiaires désignés n'a pu être obtenu. Les requérants ont demandé au tribunal de consentir à la liquidation du régime au nom des bénéficiaires qui ne pouvaient être retrouvés. Subsidiairement, ils ont demandé que le régime demeure intact, mais que le surplus soit liquidé et versé. En 2002, le surplus actuariel aurait atteint environ 11 000 000 \$.

Tout au long des procédures, les requérants ont demandé à RCI de leur remettre la liste complète des participants afin d'obtenir les consentements requis. À l'audition de l'appel, plusieurs listes, toutes différentes les unes des autres, avaient été fournies. La juge en chambre a ordonné à RCI de remettre les documents, les dossiers et les évaluations antérieures mentionnés ou utilisés pour déterminer les participants au régime. RCI devait également fournir une évaluation du régime, y compris son actif, son passif et tout surplus. Dans les motifs rendus subséquemment dans la même instance, la juge en chambre a fait droit à la requête, ordonné la liquidation du régime et nommé un administrateur pour en surveiller le déroulement. Comme les requérants n'avaient plus confiance dans le fiduciaire et l'actuaire alors en fonction, elle a nommé un nouveau fiduciaire et un nouvel actuaire.

La Cour d'appel a décidé que l'ordonnance rejetant l'appel ne serait rendue qu'à l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel de nouvelles observations lui seraient présentées concernant l'application de la règle dégagée dans *Saunders c. Vautier*. Elle a ensuite conclu que RCI ne pouvait modifier le régime pour permettre l'adhésion de nouveaux participants. Selon elle, s'ils obtenaient le consentement de tous les participants et de tous les bénéficiaires désignés, les requérants pouvaient demander l'application de la règle de l'arrêt *Saunders c. Vautier*. Le fiduciaire serait tenu de collaborer.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30462
Arrêt de la Cour d'appel :	18 mai 2004

Avocats :

Irwin G. Nathanson, c.r./Stephen R. Schachter/ Geoffrey B.
Gomery pour l'appelante Rogers Communications Inc.
Jennifer J. Lynch pour l'appellante Compagnie Trust National
John N. Laxton, c.r./Robert D. Gibbens pour les intimés
Buschau et autres

30534 Maribel Anaya Castillo v. Antonio Munoz Castillo

Statutes – Interpretation – Procedural law – Limitation of actions – Torts – Motor vehicles – Motor vehicle accident occurring in California where limitation period is one year – Parties both Alberta residents – Action commenced in Alberta after two years less one day – Alberta limitation period is two years – Alberta *Limitations Act* s. 12 providing Alberta limitation period applies “notwithstanding” claim will be adjudicated under “substantive law of another jurisdiction” – Whether Court of Appeal erred in its interpretation of s. 12 *Limitations Act* by failing to give effect to plain language of section, and failing to properly consider admissible extrinsic aids reflecting intention of Alberta Legislature to change the common law – Whether s. 12 of the *Limitations Act* exceeds the legislative competence of the Alberta Legislature to the extent that it purports to apply the law of Alberta to an accident that occurred outside of the province of Alberta, contrary to the territorial limits on provincial jurisdiction – *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12, s. 12.

The relevant facts as found by the courts below are as follows. On May 10, 1998, the Appellant and Respondent, who are wife and husband, were involved in a single vehicle accident in or around Fresno, California, while travelling on a holiday. The Respondent was driving when the accident occurred; the Appellant was a passenger and suffered injuries as a result of the accident. Both parties were, at all material times for the purposes of this action, resident in Calgary, Alberta. The wife sued the husband by filing a Statement of Claim in Calgary on May 9, 2000, claiming damages for her injuries caused by the California accident. The husband applied under the *Alberta Rules of Court* (ARC’s) to summarily dismiss the claim on the basis that the California limitation period, assumed (but not proven) to be one year for the purpose of the application, operated to bar the action and is a complete defence to it. Alternatively, the husband, also under the ARCs, sought determination on a point of law, namely, whether California or Alberta law applied to the action. The wife submitted that the two year Alberta limitation period, and not the one year California limitation period, applies in this case. She relied upon the wording of s. 12 of the Alberta *Limitations Act*, which provides that the Alberta limitation period shall apply “notwithstanding” that the matter will be adjudicated under the “substantive law of another jurisdiction”.

The matter hinges upon the interpretation of s.12 of the *Limitations Act*, enacted in 1996 and, in particular, whether its enactment changed the common law as decided by this Court in *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022, as contended by the Appellant. The import of *Tolofson* was to change the choice of law rule to apply the law of the place of the tort, the *lex loci delicti*, and not the law of the forum to the statute of limitations issue. In rejecting the Appellant’s arguments, the Court of Queen’s Bench determined on a point of law on application under the ARC’s that, if the Appellant failed to file her action in time in California, then her action is statute barred. The Court of Appeal dismissed the Appellant’s appeal.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	30534
Judgment of the Court of Appeal:	July 9, 2004
Counsel:	Anne L. Kirker for the Appellant Avon M. Mersey/Michael Sobkin for the Respondent

30534 Maribel Anaya Castillo c. Antonio Munoz Castillo

Législation – Interprétation – Procédure – Prescription – Responsabilité civile – Véhicules automobiles – Accident de la circulation survenu en Californie où s’applique un délai de prescription d’un an – Les parties sont toutes les deux des résidents de l’Alberta – Action intentée après deux ans moins un jour en Alberta – Le délai de prescription applicable en Alberta est de deux ans – L’article 12 de la *Limitations Act* de l’Alberta prévoit que le délai de prescription en vigueur dans cette province s’applique [TRADUCTION] « malgré » le fait que l’affaire sera jugée selon le « droit substantiel d’un autre ressort » – La Cour d’appel a-t-elle interprété de façon erronée l’art. 12 de la *Limitations Act* en ne donnant pas effet au libellé clair de cet article et en ne tenant pas dûment compte d’outils extrinsèques admissibles qui reflètent l’intention de la législature albertaine de modifier la common law? – L’article 12 de la *Limitations Act* excède-t-il la compétence législative de l’Alberta dans la mesure où il a pour effet d’appliquer le droit albertain à un accident survenu en dehors de l’Alberta, en contravention des limites territoriales de la compétence provinciale? – *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12, art. 12.

Les faits pertinents constatés par les tribunaux d’instance inférieure sont les suivants. Le 10 mai 1998, l’appelante et l’intimé, qui sont mariés ensemble, ont eu un accident impliquant un seul véhicule à Fresno, en Californie, ou non loin de cet endroit, au cours d’un voyage d’agrément. L’intimé était au volant au moment de l’accident; l’appelante qui était passagère a alors été blessée. Les deux parties étaient, en tout temps utile pour les besoins de la présente action, des résidents de Calgary, en Alberta. La femme a intenté des poursuites contre son mari en déposant, à Calgary, le 9 mai 2000, une déclaration dans laquelle elle réclamait des dommages-intérêts pour les blessures causées par l’accident survenu en Californie. Le mari s’est fondé sur les *Alberta Rules of Court* (« ARC ») pour demander le rejet sommaire de l’action pour le motif que le délai de prescription d’un an qui s’appliquerait à la demande en Californie — sans qu’aucune preuve n’ait été faite à cet égard — rendait l’action irrecevable et constituait un moyen de défense suffisant. À titre subsidiaire, le mari s’est également fondé sur les ARC pour solliciter une décision sur une question de droit, celle de savoir lequel du droit californien ou du droit albertain s’appliquait à l’action. Selon la femme, le délai de prescription applicable est le délai de deux ans prévu en Alberta et non celui d’un an en vigueur en Californie. Elle a invoqué l’art. 12 de la *Limitations Act* de l’Alberta qui prévoit que le délai de prescription en vigueur dans cette province s’applique [TRADUCTION] « malgré » le fait que l’affaire sera jugée selon le « droit substantiel d’un autre ressort ».

L’issue de l’affaire dépend de l’interprétation de l’art.12 de la *Limitations Act*, adoptée en 1996, et notamment de la question de savoir si, comme le prétend l’appelante, son adoption a modifié la common law établie par notre Cour dans l’arrêt *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022. L’arrêt *Tolofson* a eu pour effet de modifier la règle du choix de la loi applicable de manière à appliquer à la question de la prescription la loi du lieu du délit (*lex loci delicti*) et non la loi du for. En rejetant les arguments de l’appelante, la Cour du Banc de la Reine a décidé, au sujet d’une question de droit relative à une demande fondée sur les ARC, qu’il y a prescription si l’appelante n’a pas intenté son action à temps en Californie. La Cour d’appel a rejeté l’appel de l’appelante.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	30534
Arrêt de la Cour d’appel :	9 juillet 2004
Avocats :	Anne L. Kirker pour l’appelante Avon M. Mersey/Michael Sobkin pour l’intimé

30391 The Industrial Wood & Allied Workers of Canada, Local 700 v. CMAC Commercial Credit Corporation of Canada et al and GMAC Commercial Credit Corporation of Canada v. The Industrial Wood & Allied Workers of Canada, Local 700

Commercial law – Bankruptcy - Receivership - Labour law - Collective agreement - Successor employer - Interim receivership order containing clause protecting receiver from status of successor employer under collective agreement - Order containing clause preventing anyone from bringing action against receiver without leave of court - Whether Court of Appeal changed established test for leave to commence proceedings against trustee in bankruptcy or receiver - What is the effect of s. 14.06(1.2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* on the issue of successor employer liability.

The Respondent T.C.T. Logistics Inc. and its associated companies (collectively TCT) had operations across Canada and the United States. One of their warehousing facilities was located in Toronto, the rest in Alberta. The Appellant Union was the exclusive bargaining agent for 70 employees at the Toronto warehouse. In January 2002, TCT became insolvent. GMAC Commercial Finance Corporation - Canada (GMAC), the largest secured creditor of TCT, moved for an order appointing the Respondent KPMG Inc. as Interim Receiver. The bankruptcy judge issued the Order on January 24, 2002, granting the Interim Receiver wide powers, subject to court supervision. Paragraph 8 provided that no actions or proceedings shall be commenced against KPMG Inc. or the Receiver in any Court or tribunal unless the leave of the Court is first obtained. Paragraph 15 provided that the Receiver was not and shall not be deemed or considered to be a successor employer.

On February 22, 2002, KPMG brought a motion for an order authorizing it to file an assignment in bankruptcy on behalf of TCT. On April 12, 2002, KPMG entered into an Asset Purchase Agreement with Spectrum Supply Chain Solutions Inc. (Spectrum) to sell the assets of TCT's warehousing business. Spectrum purchased TCT's leasehold interests in three of the Alberta locations but not in the Toronto premises. The Asset Purchase Agreement provided that KPMG would terminate all employees prior to the closing of the transaction, and that Spectrum would only re-hire certain specified employees. On May 9, 2002, KPMG terminated all unionized employees. Some of those employees were later hired by Spectrum, without regard to the Union seniority list.

On May 13, 2002, without first seeking leave from the Bankruptcy Court, the Union filed applications with the Ontario Labour Relations Board (OLRB) that included a declaration that Spectrum is the successor employer to TCT and/or KPMG and is bound by the collective agreement between the Union and TCT and damages against TCT and/or KPMG and Spectrum for entering into a sale agreement that discriminates against unionized employees and eliminates the Union.

KPMG brought a motion before the OLRB to stay the proceedings and the OLRB granted the stay. The Union then moved in the Bankruptcy Court for an order deleting certain provisions of the January 24, 2002 Order and for leave to proceed before the OLRB. The bankruptcy judge amended the paragraphs of the original order to protect KPMG as long as it was acting "*qua* realizer" of the assets. He then denied the Union leave to commence successor employer proceedings before the OLRB against KPMG. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the bankruptcy judge and remitted the matter back to the Bankruptcy Court.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30391
Judgment of the Court of Appeal:	April 2, 2004
Counsel:	Stephen Wahl/Andrew J. Hatnay for the Appellant/Respondent on Cross-Appeal Orestes Pasparakis for the Respondent GMAC Commercial Credit Corporation of Canada (Appellant on Cross-Appeal) Benjamin Zarnet/Fred Myers for the Respondent KPMG Inc.

30391 The Industrial Wood & Allied Workers of Canada, Local 700 c. GMAC Commercial Credit Corporation of Canada et autres et GMAC Commercial Credit Corporation of Canada c. The Industrial Wood & Allied Workers of Canada, Local 700

Droit commercial - Faillite - Mise sous séquestre - Droit du travail- Convention collective - Nouvel employeur - Ordonnance de mise sous séquestre provisoire précisant que le séquestre n'est pas un nouvel employeur pour l'application de la convention collective - Ordonnance mettant le séquestre à l'abri de toute action intentée sans l'autorisation du tribunal - La Cour d'appel a-t-elle modifié le critère applicable lorsqu'il s'agit d'autoriser ou non une procédure contre un syndic de faillite ou un séquestre? - Quelle est l'incidence du par. 14.06 (1.2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sur la responsabilité du nouvel employeur?

L'intimée T.C.T. Logistics Inc. et les sociétés de son groupe (collectivement « TCT ») exerçaient leurs activités à la grandeur du Canada et des États-Unis. L'un des entrepôts de TCT était situé à Toronto, et les autres en Alberta. Le syndicat appelant était l'agent négociateur exclusif de 70 employés de l'entrepôt de Toronto. En janvier 2002, TCT est devenue insolvable. Son principal créancier garanti, GMAC Commercial Finance Corporation - Canada (« GMAC »), a présenté une requête afin que l'intimée KPMG Inc. soit nommée séquestre intérimaire. Le 24 janvier 2003, le juge siégeant en matière de faillite a fait droit à la requête et conféré au séquestre intérimaire des pouvoirs très étendus, sous réserve de la surveillance du tribunal. Le paragraphe 8 de l'ordonnance interdisait à quiconque d'engager une instance contre KPMG Inc. ou le séquestre devant un autre tribunal, sauf autorisation préalable du tribunal de faillite. Le paragraphe 15 disposait que le séquestre n'était pas un nouvel employeur et qu'il n'était pas réputé l'être.

Le 22 février 2002, KPMG a demandé au tribunal de l'autoriser à faire une cession de biens au nom de TCT. Le 12 avril 2002, elle a convenu de vendre à Spectrum Supply Chain Solutions Inc. (« Spectrum ») les éléments d'actif de l'entreprise d'entreposage de TCT. Spectrum faisait l'acquisition des intérêts à bail de TCT dans trois des entrepôts albertains, mais pas dans celui de Toronto. KPMG devait licencier tous les employés avant que l'opération ne soit menée à terme, et Spectrum ne devait réembaucher que certains d'entre eux. Le 9 mai 2002, KPMG a licencié tous les employés syndiqués. Spectrum en a réembauché quelques-uns par la suite, mais sans tenir compte de la liste d'ancienneté établie par le syndicat.

Le 13 mai 2002, sans demander au préalable l'autorisation du tribunal de faillite, le syndicat s'est adressé à la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Il lui a notamment demandé de rendre un jugement déclaratoire selon lequel Spectrum avait succédé à TCT ou à KPMG à titre d'employeur et qu'elle était liée par la convention collective intervenue entre le syndicat et TCT, et de condamner TCT ou KPMG et Spectrum à des dommages-intérêts pour la conclusion d'un accord de vente discriminatoire à l'endroit des employés syndiqués et ayant pour effet de supprimer le syndicat.

Par voie de requête, KPMG a demandé à la CRTO l'arrêt des procédures, ce qui lui a été accordé. Le syndicat a alors demandé au tribunal de faillite la suppression de certains éléments de l'ordonnance du 24 janvier 2002 et l'autorisation de saisir la CRTO. Le juge siégeant en matière de faillite a modifié l'ordonnance initiale en y précisant que KPMG ne pouvait faire l'objet d'une instance tant qu'elle « réalisait » l'actif. Il a refusé au syndicat l'autorisation d'engager devant la CRTO une instance contre KPMG à titre d'employeur successeur. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la décision du juge siégeant en matière de faillite et renvoyé l'affaire au tribunal de faillite.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30391
Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 avril 2004

Avocats :

Stephen Wahl/Andrew J. Hatnay pour l'appelant / intimé au pourvoi incident

Orestes Pasparakis pour l'intimée GMAC Commercial Credit Corporation of Canada (appelante au pourvoi incident)

Benjamin Zarnet / Fred Myers pour l'intimée KPMG Inc.

30580 Ontario (Minister of Finance) v. Placer Dome Canada Limited

Statutes - Interpretation - Did the appellate court err in interpreting “hedging” too narrowly, in light of the inclusion of “all consideration received or receivable from hedging” in the definition of “proceeds” - Did the appellate court err in shifting the burden of proof to the Minister, contrary to Supreme Court of Canada decisions in the interpretation of taxation statutes - Did the appellate court err in giving undue weight to an administrative practice, estopping the Crown from interpreting the meaning of “hedging” under its current policy for taxation years which are not statute-barred.

Placer Dome Canada Limited (the “Respondent”) is a wholly-owned subsidiary of Placer Dome International (“PDI”) involved in the exploration, production and sale of gold. The Respondent operated five gold mines in Canada during the years in question, and owned all the shares of another company engaged in operating a sixth mine in Quebec. All gold produced by the Respondent in the relevant taxation years were sold to bullion dealers at, or near the spot market price at the time of the sales, and no part of it was the subject of a forward sale or futures contract. None of it was dealt with or delivered pursuant to certain derivative transactions (the “Transactions”) which were effected by the employees of PDI under a “hedging program” to protect the output of the PDI Group from fluctuations in the spot price of gold.

By notices of assessment dated January 20, 2000, the Minister of Finance (Ontario) (the “Appellant”) assessed the Respondent for tax pursuant to the *Mining Tax Act* R.S.O., 1990, c. M. 15 (the “Act”) in respect of the taxation years 1995 and 1996. After notices of objection were filed, the reassessments were confirmed, and notices of appeal were filed with the Ontario Superior Court of Justice. The issue under appeal was whether net gains that the Respondent realized from Transactions allocated to it in those two years, were properly included by the Appellant in the amount subject to mining tax. The Appellant’s position was that the net gains from the Transactions were derived from “hedging” within the definition of that term and should therefore fall within the words “all consideration received or receivable from hedging” in the definition of “proceeds” under the *Act*.

The Respondent’s position was that the statutory definitions should be interpreted more narrowly and that the net gains from the Transactions were not “proceeds...from the mines”. It argued that decisions with respect to the quantities of gold to be hedged as well as details of the Transactions were made on a global basis. As well none of the Transactions resulted in delivery of gold produced by the Respondent. The Respondent argued this fact militated against the net gains from the Transactions falling within the definition of “hedging” and “proceeds” under the *Act*. That definition required a direct link between the Transactions and a delivery of output from the mine or the consideration received for it.

The Superior Court of Justice held that, on the proper reading of the legislative provision, the net gains from the Transactions were properly included in the amount subject to the mining tax, and the appeals were dismissed. On an appeal to the Court of Appeal for Ontario, the majority allowed the appeal and ordered that the assessment be referred back to the Appellant for reconsideration and reassessment on the basis that the gains from the Transactions were not subject to tax under the *Act*. Gillese J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30580
Judgment of the Court of Appeal:	August 31, 2004
Counsel:	Anita C. Veiga-Minhinnett for the Appellant Al Meghji for the Respondent

30580 Ontario (Ministre des finances) c. Placer Dome Canada Limited

Législation - Interprétation - La cour d'appel a-t-elle donné une interprétation trop restrictive au terme « couverture » alors que l'expression « toute contrepartie reçue ou recevable à la suite d'opérations de couverture » figure dans la définition de « recettes »? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en déplaçant le fardeau de la preuve vers le Ministre, contrairement aux décisions de la Cour suprême du Canada portant sur l'interprétation des lois fiscales? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accordant trop d'importance à une pratique administrative, empêchant l'État d'interpréter le terme « couverture » en vertu de sa politique générale actuelle pour les années d'imposition qui ne sont pas prescrites?

Placer Dome Canada Limited (« l'intimée ») est une filiale en propriété exclusive de Placer Dome International (« PDI ») active dans le secteur de l'exploration, de la production et de la vente de l'or. Au cours des années en cause, l'intimée exploitait cinq mines d'or au Canada et elle était propriétaire de toutes les actions d'une autre société exploitant une sixième mine au Québec. Tout l'or produit par l'intimée durant les années d'imposition en cause a été vendu à des courtiers en lingots d'or au prix du marché au comptant au moment de la vente ou à un prix s'en approchant. L'or produit n'a pas fait l'objet d'une vente à terme ou d'un contrat à terme, ni n'a été traité ou livré dans le cadre de certaines opérations sur instruments dérivés (les « opérations ») effectuées par les employés de PDI aux termes d'un « programme de couverture » visant à protéger la production du groupe PDI contre les fluctuations du prix du marché au comptant de l'or.

Par avis de cotisation en date du 20 janvier 2000, le ministre des Finances de l'Ontario (« l'appelant ») a imposé l'intimée aux termes de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, L.R.O 1990, ch. M.15 (la « Loi ») pour les années d'imposition 1995 et 1996. À la suite du dépôt des avis d'opposition, les nouvelles cotisations ont été confirmées et des avis d'appel ont été déposés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La question en litige dans l'appel était de savoir si les gains nets réalisés par l'intimée dans le cadre des opérations qui lui ont été attribuées durant ces deux années ont été à juste titre inclus par l'appelant dans le montant assujéti à l'impôt sur l'exploitation minière. L'appelant a prétendu que les gains nets tirés des opérations provenaient des opérations de « couverture » au sens où ce terme est défini et devraient donc être visés par l'expression « toute contrepartie reçue ou recevable à la suite d'opérations de couverture » figurant dans la définition de « recettes » prévue par la Loi.

L'intimée a prétendu que les définitions prévues par la Loi devaient recevoir une interprétation plus restrictive et que les gains nets tirés des opérations ne constituaient pas des « recettes ... des mines ». Elle a fait valoir que les décisions concernant les quantités d'or devant faire l'objet d'une couverture ainsi que les détails des opérations ont été prises globalement. De même, aucune des opérations n'a entraîné une livraison d'or produit par l'intimée. Elle a plaidé que ce fait montrait que les gains nets tirés des opérations n'étaient pas visés par les définitions de « couverture » et de « recettes » prévues par la Loi. Ces définitions exigent un lien direct entre les opérations et une livraison d'or produit à la mine ou la contrepartie que l'intimée en a retiré.

La Cour supérieure de justice a conclu que selon l'interprétation qu'il faut donner à la disposition législative, les gains nets tirés des opérations devaient être inclus dans le montant assujéti à l'impôt sur l'exploitation minière, et elle a rejeté les appels. En appel à la Cour d'appel de l'Ontario, les juges à la majorité ont accueilli l'appel et ordonné que l'avis de cotisation soit renvoyé à l'appelante pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation tenant compte du fait que les gains tirés des opérations n'étaient pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi. La juge Gillese, dissidente, aurait rejeté l'appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 30580

Arrêt de la cour d'appel : 31 août 2004

Avocats : Anita C. Veiga-Minhinnett pour l'appelant
Al Meghji pour l'intimée

30899 Yvon Rodrigue v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Offences - Possession of a weapon - For a purpose dangerous to the public peace - Specific intent - S. 88 of the *Criminal Code* - Whether the prosecution proved that the purpose was one dangerous to the public peace - Whether the appellant had the benefit of reasonable doubt as to his specific intent - Whether the trial judge reversed the burden of proof in presuming the dangerous purpose from the single fact that the weapons were located in a criminal group's building.

Shots heard on July 19, 2000, in the afternoon, brought police officers to search a Hells Angels' fortified clubhouse. Only the Appellant was there at the time. The police officers searched the building and found a room, known as the "watch-room", with hunting weapons in it. The watch-room was used to secure the building against rival gangs and, also, to slow down police coming in to execute search warrants. During their searches, the police officers also seized cartridges lying near the Hells Angels' building.

The Appellant was found guilty of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, contrary to s. 88 of the *Criminal Code*. The Court of Appeal dismissed the appeal. Brossard J.A., dissenting, would have granted the appeal and set aside the verdict of guilty.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	30899
Judgment of the Court of Appeal:	April 1, 2005
Counsel:	Josée Ferrari for the Appellant Pierre Proulx for the Respondent

30899 Yvon Rodrigue c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Possession d'arme - Dessein dangereux pour la paix publique - Intention spécifique - Art. 88 du *Code criminel* - La poursuite a-t-elle fait la preuve du dessein dangereux? - L'appelant a-t-il bénéficié d'un doute raisonnable quant à son intention spécifique? - La juge de première instance a-t-elle renversé le fardeau de la preuve en présumant le dessein dangereux du seul fait que les armes se trouvaient dans un local d'un groupe criminalisé?

Des coups de feu entendus dans l'après-midi du 19 juillet 2000, mènent des policiers à la perquisition d'un repère fortifié des Hells Angels. Seul l'appelant était sur les lieux. Au moment de la perquisition, les policiers découvrent une chambre, désignée comme la pièce de «*watch*», contenant des armes de chasse. Le rôle de la salle de «*watch*» est d'assurer la sécurité des lieux face à des bandes rivales mais aussi de retarder l'entrée des forces de l'ordre lorsque celles-ci viennent exécuter des actes judiciaires. Au cours de leur recherche, les policiers saisissent également des douilles trouvées à proximité du bâtiment des Hells Angels.

L'appelant est déclaré coupable de possession d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique en vertu de l'art. 88 *C.cr.* La Cour d'appel rejette le pourvoi. Le juge Brossard, dissident, aurait accueilli l'appel et cassé le verdict de culpabilité.

Origine:	Québec
N° du greffe:	30899
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 1 ^{er} avril 2005
Avocats:	Josée Ferrari pour l'appelant Pierre Proulx pour l'intimée

30917 Elidio Donato Escobar-Benavidez v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Trial - Jury instructions - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge's parting comment in the recharge on the Appellant's criminal record did not constitute reversible error - Whether the majority of the Court of Appeal erred in applying s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* finding that the result would have been inevitably the same had the jury been properly instructed on post-offence conduct.

In January 2002, the deceased Douglas Loken was living with Patti Johnson and her son Dylan at Ms. Johnson's home in Vernon. At some time on 12 January, Loken told Ms. Johnson that the Appellant was coming to see him in order to discuss some contentious matters. He told her that he wanted her to remain in the house because he and the Appellant had been involved in some heated arguments in the past. He also told her son Dylan not to remain in the house because "he didn't want bullets flying through and hitting" him. In contemplation of the meeting with the Appellant, Loken brought a baseball bat and a drywall hatchet into the living room.

The Appellant and the deceased Loken had known each other for some time. They were both drug dealers. There was some animosity between the two relating to drug debts and apparent threats that Loken had made to two of the Appellant's associates. The Crown's theory was that these factors together with Loken's apparent display of disrespect towards the Appellant went to the issue of motive. The Crown's main witness was Luis Romero. He testified that he went to the Loken residence with the Appellant and the Appellant admitted to him that he had killed Loken. The Appellant testified that it was Romero who had killed Loken.

At trial, the defence position was that it was Romero and not the Appellant who had killed Loken. Romero denied any involvement in the shooting. He said that he had only met Loken once and consequently had no motive to kill him. In his evidence the Appellant denied that he had killed Loken. He said that he was selling drugs to Loken but at Romero's request.

At the close of the Crown's case, the Appellant made a *Corbett* application to exclude any reference to his criminal record when he testified. There is no dispute that in the main part of his charge the judge correctly charged the jury as it related to the Appellant's criminal record. However, in his recharge, the trial judge ended with the words "those offences may say something to you of the kind of person Escobar is".

The Appellant was convicted of second degree murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Oppal J.A. dissenting would have allowed the appeal based on the questions of law of whether the trial judge's recharge with respect to the Appellant's criminal record constituted reversible error and whether it was appropriate to dismiss the appeal upon the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30917
Judgment of the Court of Appeal:	April 8, 2005
Counsel:	Timothy J. Russell for the Appellant Kevin J. Gillett for the Respondent

30917 Elidio Donato Escobar-Benavidez c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant que la dernière observation du juge du procès dans son nouvel exposé sur le casier judiciaire de l'appelant ne constituait pas une erreur justifiant annulation? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en appliquant le sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* pour conclure que le résultat aurait nécessairement été le même si le jury avait reçu des directives appropriées sur le comportement postérieur à l'infraction?

En janvier 2002, la victime Douglas Loken vivait chez Patti Johnson et son fils Dylan, à Vernon. À un moment donné, le 12 janvier, M. Loken a dit à M^{me} Johnson que l'appelant venait le voir pour discuter de certains problèmes. Il lui a demandé de rester à la maison en raison des discussions orageuses qu'il avait déjà eues avec l'appelant. Il a, en outre, demandé à Dylan, le fils de M^{me} Johnson, de quitter les lieux parce qu'il [TRADUCTION] « il ne voulait pas qu'il soit blessé par une balle perdue ». En prévision de sa rencontre avec l'appelant, M. Loken a apporté dans la salle de séjour un bâton de baseball et une hache pour placoplâtre.

L'appelant et la victime Loken se connaissaient depuis un certain temps. Les deux étaient des trafiquants de drogue. Une certaine animosité régnait entre eux à cause de dettes de drogue et de menaces que M. Loken auraient proférées contre deux associés de l'appelant. Selon le ministère public, ces deux facteurs et le manque apparent de respect de M. Loken envers l'appelant touchaient la question du mobile. Luis Romero était le principal témoin à charge. Il a témoigné qu'il s'était rendu à la résidence de M. Loken avec l'appelant et que ce dernier lui avait avoué avoir tué M. Loken. L'appelant a affirmé que le meurtre de M. Loken était le fait de M. Romero.

Au procès, la défense a fait valoir que c'était M. Romero, et non l'appelant, qui avait tué M. Loken. Romero a nié toute participation à la fusillade. Il a dit qu'il n'avait rencontré M. Loken qu'une seule fois et qu'il n'avait donc aucune raison de le tuer. Dans son témoignage, l'appelant a nié avoir tué M. Loken. Il a reconnu qu'il vendait de la drogue à M. Loken, mais qu'il le faisait à la demande de M. Romero.

À la fin de la présentation de la preuve du ministère public, l'appelant a fait une demande de type *Corbett* visant à exclure toute mention de son casier judiciaire qu'il avait faite en témoignant. Personne ne conteste que, dans la principale partie de son exposé, le juge a donné au jury des directives correctes sur la question du casier judiciaire de l'appelant. Toutefois, dans son nouvel exposé, le juge du procès a terminé en disant que [TRADUCTION] « ces infractions peuvent vous donner une idée du genre de personne qu'est Escobar ».

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté son appel. Le juge Oppal, dissident, aurait accueilli l'appel en fonction des questions de droit de savoir si le nouvel exposé du juge du procès sur le casier judiciaire de l'appelant constituait une erreur justifiant annulation, et s'il convenait de rejeter l'appel en application du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30917
Arrêt de la Cour d'appel :	8 avril 2005
Avocats :	Timothy J. Russell pour l'appelant Kevin J. Gillett pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2005 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2006 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	H 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
86 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions